

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 8

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	29
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	31
<hr/>	
<i>Textes</i>	38
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	55
<hr/>	



LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen -
Département du Droit de l'Energie Nucleaire (Dr FELZER)
- AUSTRALIE - M MacADIE, Relations Internationales, Commission Australienne de
l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Chargée de Mission auprès du Cabinet du Ministre des
Affaires Economiques
- M STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère
de l'Emploi et du Travail
- BRESIL - M AYTTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional
de Energia Nuclear
- CANADA - M MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE - M SHYORH PARK, Chef de Département, Office de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M ØHLENSCHLÆGER, Chef de Division, Service National de Sante
- ESPAGNE - M DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de
Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M MURRAY, Attorney, Bureau du Conseil Général, Commission de
l'Energie Atomique
- FINLANDE - M SUONTAUSTA, President du Comité de la Responsabilité Atomique
- FRANCE - M VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat
à l'Energie Atomique
- GHANA - M LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellenique pour
l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Commission Nationale
de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M SWEETMAN, Avocat, et le Departement des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires
Etrangères
- ITALIE - M MARCHETTI, Chef du Bureau Legislatif, Ministère de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M OSAKA, Directeur Général Adjoint, Bureau de l'Energie Atomique,
Agence pour la Science et la Technologie
- M SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de
l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de
l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère
de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN DE WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère
des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie
Atomique
- PORTUGAL - M NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planification,
Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's
Department, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- SUEDE - M NORDENSON, Conseiller Juridique du Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique,
Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAMBIE - M ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M SUGIHARA, Directeur de la Division Juridique, Agence Internationale
de l'Energie Atomique
- EURATOM - M GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés
Européennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance relative à l'autorisation des médicaments traités à l'aide de rayonnements ionisants, ou contenant des substances radioactives, de 1967 (modifiée)

La Deuxième Ordonnance, en date du 10 mai 1971 [BGBL. 1971, I, n° 410 p. 449], modifiant l'Ordonnance relative à l'autorisation des médicaments traités à l'aide de rayonnements ionisants ou contenant des substances radioactives, contient des dispositions visant à faciliter le commerce de tels médicaments. Ainsi l'Or-198, le Cobalt-57, le Mercure-197 et le Molybdène-99 se trouvent désormais inclus dans la liste des substances qui peuvent être délivrées aux médecins consultants.

FRAIS ET TAXES

Décret d'application de la Loi sur l'énergie atomique, relatif aux frais et taxes

Le nouveau Décret, en date du 24 mars 1971 [BGBL. 1971, I, n° 26 p. 266] relatif aux frais et taxes, pris en application de la Loi sur l'énergie atomique, est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1970. Le Décret contient de nouvelles dispositions réglementant les frais et taxes prévus par la Loi atomique.

RESPONSABILITE CIVILE

Application des Articles 9 et 10 de l'Ordonnance sur la garantie financière

La Gazette Officielle d'Allemagne (Bundesanzeiger) n° 187 de 1971 contient un amendement aux "Dispositions d'application des Articles 9 et 10 de l'Ordonnance sur la garantie financière", du 2 août 1965 [Bundesanzeiger 1965, n° 145]. Cet amendement est destiné à tenir compte de la nouvelle version de l'Ordonnance sur la garantie financière du 10 novembre 1970 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 7)

Aux termes de cet amendement, les autorités administratives, lorsqu'elles fixent la garantie financière applicable aux combustibles nucléaires et aux autres substances radioactives, doivent s'appuyer sur les "conditions générales d'assurance de la responsabilité civile, applicables aux activités soumises à autorisation et mettant en oeuvre des combustibles nucléaires et d'autres substances radioactives en dehors des installations nucléaires" (connues sous l'abréviation "AHBStr"), dont une version révisée a été publiée en 1971 par le Bureau fédéral de contrôle des assurances et de l'épargne à la construction [Volume 14 (1965) n° 4, p. 70 , volume 20 (1971) n° 1, p. 27].

Les dispositions modifiées de l'AHBStr étendent désormais l'assurance transport à toutes les personnes intervenant dans les activités de transport. En matière de transport de combustibles nucléaires, l'assurance couvre en outre la responsabilité civile pour les dommages survenus dans les pays étrangers.

• *Autriche*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un Arrêté portant sur la mise en application des dispositions de la Loi sur la radioprotection qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1971, a été préparé par les Ministères compétents et est actuellement soumis à l'examen des autorités s'occupant directement des problèmes de radioprotection, ainsi qu'à certains organismes consultatifs. Cet arrêté qui prendra vraisemblablement effet en 1972, porte sur les questions suivantes :

- utilisation de substances radioactives ,
- manipulation d'équipements émettant des radiations ionisantes , et
- construction et exploitation des installations pouvant atteindre l'état critique.

• *Belgique*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté Royal du 18 mai 1971 (Moniteur belge du 2 juin 1971)

Cet Arrêté Royal qui porte règlement des attributions ministérielles en matière d'énergie atomique, a pour effet de supprimer la fonction de Commissaire à l'énergie atomique. Le texte ne vise pas en

revanche le Commissariat à l'énergie atomique proprement dit qui se trouve maintenu sous la forme d'un service du Ministère des Affaires économiques.

L'Arrêté dispose d'autre part que les questions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et aux résultats des activités du Centre d'étude nucléaire ou d'autres centres de recherche nucléaire, relèvent du Ministre des Affaires économiques. En revanche, les questions qui ont trait à l'organisation et à la programmation des activités de recherche dans le domaine nucléaire, directement ou indirectement financées par l'Etat, relèvent du Premier Ministre, chargé de la coordination de la politique scientifique.

Publié le 2 juin 1971, le présent Arrêté était entre en vigueur le 1er avril 1971.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes

Ce Règlement a été signé le 11 mai 1971 et doit être publié très prochainement au Moniteur belge. Ce texte reprend dans une large mesure le plan du Règlement Général du 28 février 1963 sur la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, récemment modifié par l'Arrêté Royal du 23 décembre 1970 [Bulletin n° 77]. Les dispositions en sont également très proches. L'élaboration du présent Règlement a été rendue nécessaire par le fait que le Règlement Général de 1963 ne s'applique pas au domaine militaire

• *Canada*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

En vertu des pouvoirs définis par les Règlements de contrôle de l'énergie atomique, la Commission de contrôle de l'énergie atomique a publié, le 1er juin 1970, un Arrêté sur les accélérateurs de particules [n° 1/201/70 - 1/206/70]. Cet Arrêté stipule que les accélérateurs de particules (tels qu'ils sont définis dans l'Arrêté) font partie des équipements soumis aux dispositions des Règlements de contrôle de l'énergie atomique et qu'aucune personne ne devra utiliser, détenir, acheter ou exploiter des accélérateurs de particules, si ce n'est en vertu et conformément à un arrêté pris par la Commission.

• *Espagne*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Un important Règlement portant sur les installations nucléaires et radioactives est sur le point d'être publié par les autorités espagnoles. Ce Règlement contiendra les mesures d'application du chapitre V de la Loi fondamentale sur l'énergie nucléaire du 25 avril 1964, relatif au régime d'autorisation des installations nucléaires et radioactives. Le Titre I du présent Règlement qui contient les dispositions d'ordre général, prévoit notamment que le Ministre de l'Industrie est chargé, avec l'assistance des services de la Junta de Energia Nuclear, de l'exécution du présent Règlement.

Le Titre II est consacré aux installations nucléaires. La classification des installations nucléaires comprend les centrales nucléaires destinées à la production d'énergie au moyen d'un réacteur nucléaire, les réacteurs nucléaires, les usines utilisant ou traitant des combustibles nucléaires et les usines de traitement des substances nucléaires, les installations de stockage de substances nucléaires. La construction et l'exploitation des installations nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation de la part du Ministre de l'Industrie. Ce régime se décompose en trois autorisations distinctes : l'autorisation préalable, l'autorisation de construction et l'autorisation de mise en marche. L'autorisation dite "préalable" confère la reconnaissance officielle de la destination de l'installation et du site choisi, elle est délivrée après présentation, puis examen par les services du Ministère de l'Industrie, du Ministère des Travaux publics et de la Junta, d'une documentation détaillée portant sur l'installation projetée. La procédure d'autorisation comporte la consultation du public intéressé. Après décision favorable des autorités compétentes, l'autorisation préalable délivrée à l'exploitant lui fixe un délai pour solliciter l'autorisation de construction. La demande de cette seconde autorisation est accompagnée d'une nouvelle présentation de documents relatifs à l'installation et portant sur les aspects techniques, économiques et de sécurité. L'autorisation est délivrée sur l'avis de la Junta par la Direction générale de l'énergie et des combustibles et contient toutes les spécifications essentielles de l'installation. Un Comité de coordination est désigné par la Direction générale pour suivre le déroulement des travaux de construction et veiller au respect des termes de l'autorisation. L'installation en cours de construction doit avant de recevoir son chargement en combustibles (s'il s'agit d'un réacteur), ou avant l'admission de substances nucléaires, subir une vérification prénucléaire du bon fonctionnement de ses équipements, cette vérification est effectuée par les services du Ministère de l'Industrie et de la Junta. L'autorisation de mise en marche se décompose elle-même en un permis d'exploitation provisoire et un permis d'exploitation définitive. L'obtention du premier permis intervient après examen de plusieurs documents parmi lesquels figurent notamment une étude de sécurité, un règlement de fonctionnement, un programme d'essais nucléaires et un plan des mesures d'urgence en cas d'accident. L'exploitant doit également apporter la preuve qu'il possède

une garantie financière adéquate pour couvrir les dommages nucléaires susceptibles d'être causés par l'installation. Le permis d'exploitation définitive est délivré lorsque les essais nucléaires et autres tests ont été entièrement menés à bien.

Le Titre III du Règlement porte sur les installations radioactives. Par installations radioactives, on entend les installations contenant une source de rayonnements ionisants, les appareils émettant des rayonnements ionisants, les locaux divers où sont produites, traitées et stockées des matières radioactives. Cependant, les installations contenant des matières dont l'activité ou la concentration sont inférieures aux valeurs fixées dans un appendice au présent Règlement, ou des matières faisant l'objet d'une protection adéquate, n'entrent pas dans cette classification, de même que les appareils générateurs de rayons X utilisés à des fins médicales. Les installations radioactives se divisent en trois catégories, par ordre décroissant du danger que présente leur exploitation. Les installations de première catégorie, de même que les installations nucléaires sont soumises à un triple régime d'autorisation - autorisation préalable, de construction et de mise en marche. Ce sont également les services compétents du Ministère de l'Industrie, assistés par ceux de la Junta, qui examinent les demandes d'autorisation. Les modalités de la procédure d'autorisation sont assez voisines de celles applicables aux installations nucléaires. Pour les installations entrant dans la seconde catégorie, seules les autorisations de construction et de mise en marche sont requises. Cette dernière autorisation est seule exigée pour les installations de la troisième catégorie. La constitution d'une garantie financière adéquate est également demandée aux exploitants d'installations radioactives.

Le Titre IV du Règlement traite de l'inspection des installations nucléaires et radioactives. Les agents techniquement compétents du Ministère de l'Industrie et de la Junta, sont chargés des opérations d'inspection des installations nucléaires et radioactives et sont investis dans l'exécution de leur mission de pouvoirs étendus. Les exploitants des installations concernées sont tenus de leur en laisser le libre accès et de leur communiquer tous les documents et informations utiles à l'exécution de leur tâche. Les conclusions des inspecteurs sont transmises aux autorités compétentes et contiennent éventuellement les mesures proposées pour remédier à une anomalie décelée au cours de l'inspection.

L'aptitude du personnel qui manipule les dispositifs de contrôle d'une installation nucléaire ou radioactive doit être sanctionnée par la délivrance d'un permis. Le Titre V du Règlement prévoit deux sortes de permis, l'un pour les opérateurs des dispositifs de contrôle, l'autre pour la personne qui supervise l'activité de ces opérateurs et a en fait la responsabilité du fonctionnement de l'installation. Ces permis ont un caractère personnel et ne peuvent donc être transférés. Ils sont accordés par la Junta après vérification de la capacité professionnelle et de l'aptitude physique des postulants. Ces permis ont une durée de deux années et peuvent être renouvelés. Les bénéficiaires ont le devoir de se conformer aux prescriptions du présent Règlement ainsi qu'aux spécifications figurant dans le permis d'exploitation de l'installation. Cette responsabilité incombe naturellement tout spécialement au directeur de l'installation.

Les Titres VI et VII traitent respectivement du journal, des archives et des rapports d'exploitation de l'installation pour le premier, de la fabrication des équipements radioactifs pour le second

Sont inscrits dans le journal d'exploitation qui doit être tenu par le titulaire de l'autorisation de l'installation, tous les détails relatifs au fonctionnement de cette dernière. Le titulaire de l'autorisation doit également transmettre à la Junta des rapports périodiques sur le fonctionnement de l'installation. La fabrication des appareils et équipements radioactifs est subordonnée à une autorisation préalable du Ministère de l'Industrie, sur l'avis de la Junta.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 9 mars 1971 / Bulletin officiel n° 64 du 16 mars 1971/

Un important Arrêté du Ministre du Travail portant Ordonnance Générale sur la sécurité et l'hygiène du travail, a été récemment publié par l'Etat espagnol. Cette Ordonnance a pour objet d'édicter les mesures obligatoires de protection des travailleurs assujettis au système national de sécurité sociale, afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces mesures sont considérées comme les normes minima de protection dont doivent bénéficier les travailleurs. Parmi les diverses catégories d'activités visées par l'Ordonnance, figure celle des travaux présentant des risques spéciaux et notamment les travaux comportant une exposition aux rayonnements ionisants (Titre II, Chapitre XII).

Ce chapitre comporte deux sortes de prescriptions, les unes établissant des règles générales de protection, les autres ayant un caractère spécifique. Les dispositions générales portent en particulier sur l'aménagement des locaux, les conditions d'utilisation et de stockage des substances dangereuses, les signes à observer en cas de danger d'accident, la formation du personnel. Aux termes des règles particulières relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes de moins de 21 ans et les femmes mariées en âge de procréer, ne peuvent être affectés à des travaux les exposant à des doses de rayonnements dépassant 1,5 rem par an. Les travailleurs exposés doivent être avertis des dangers que présentent les rayonnements et connaître les mesures de sécurité à observer. Ils doivent d'autre part être soumis à un examen médical préalable. Des dispositifs et des vêtements spéciaux de protection doivent être utilisés pour l'exécution des travaux dangereux ou en cas de contamination radioactive. Tout accident, de quelque nature que ce soit, doit entraîner l'arrêt immédiat des travaux. L'introduction dans les lieux de travail d'objets personnels susceptibles d'être contaminés est interdite. Lorsque, à l'occasion d'un examen médical, il est constaté qu'un travailleur a absorbé la dose maximale admissible de rayonnements, ce dernier doit être aussitôt affecté à des activités ne présentant pas de risque d'exposition et ne pourra être réintégré dans ses précédentes activités que sur l'autorisation du service médical de l'établissement. Ce même service doit être informé sans délai par les travailleurs de toute affection caractéristique dont ils pourraient être atteints ainsi que de tout dépassement des doses admissibles d'irradiation.

Des sanctions pour les infractions commises aux prescriptions de l'Ordonnance Générale, complètent cette dernière. L'Ordonnance Générale sur la sécurité et l'hygiène du travail est entrée en vigueur le 1er juin 1971. L'application de ce texte à caractère général n'a pas pour effet de remplacer les textes spécifiques antérieurs concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, tels que les Arrêtés de 1959 et 1962, mais plutôt de les compléter.

• *Finlande*

RESPONSABILITE CIVILE

Le projet de loi préparé par le Comité finlandais sur la responsabilité civile nucléaire (voir Bulletin n° 7) a reçu à présent l'approbation du Gouvernement et doit très prochainement être soumis au Parlement. Il est rappelé que ce projet de loi présuppose l'adhésion de la Finlande à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Une traduction du texte de ce projet est reproduite dans le supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret n° 71-94 du 2 février 1971 /J.O.R.F. du 3 février 1971/

Ce Décret, pris par le Président de la République, énonce les attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre et chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Le Décret prévoit en particulier que le Ministre délégué exerce désormais les attributions précédemment dévolues au Ministre du Développement industriel et scientifique, en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les établissements dont l'exploitation comporte la transformation, le conditionnement ou l'emploi de substances radioactives et qui sont soumis au régime des établissements classés, sont donc placés sous l'autorité du Ministre délégué. En revanche, les installations nucléaires de base demeurent du ressort du Ministre du Développement industriel et scientifique.

Décret n° 71-279 du 14 avril 1971 /J.O.R.F. du 16 avril 1971/

Ce Décret, pris par le Premier Ministre, a pour objet la création d'un institut du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dénommé Institut national de physique nucléaire et de physique des particules. Cet Institut a pour mission de développer et de coordonner les recherches poursuivies dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique des particules au sein des organismes placés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation nationale. L'Institut est notamment chargé d'élaborer, en liaison avec les organismes compétents, les plans et programmes généraux d'équipement en matière de physique nucléaire et de physique des particules ainsi que les programmes de développement des recherches, dans ses propres laboratoires et services ainsi que dans les laboratoires associés par Convention. L'Institut a égale-

ment pour mission de favoriser la recherche organisée et de coopérer avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux qui poursuivent des recherches dans ce domaine.

L'Institut a le statut d'un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le budget, délibéré par le Conseil d'administration, est soumis au Ministre de l'Education nationale et au Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Institut est administré par un Directeur et le Conseil d'administration. Le Directeur est nommé pour une période renouvelable de cinq ans par arrêté du Ministre de l'Education nationale sur la proposition du Directeur Général du CNRS. Le Conseil d'administration, outre le Directeur Général du CNRS qui en assume la présidence, comprend en particulier des personnalités de l'Université et des organismes scientifiques compétents ainsi que des représentants des Ministères intéressés. L'Institut possède un Conseil scientifique dont les attributions ont un caractère consultatif et un Comité de Direction chargé d'assister le Directeur dans l'accomplissement de ses fonctions. Aux termes d'un Décret n° 71-338 du 28 avril 1971 /J.O.R.F. du 6 mai 1971/, les laboratoires de sciences nucléaires qui dépendent du nouvel Institut, sont régis par les dispositions de la Loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 5 mai 1971 /J.O.R.F. du 22 mai 1971/

Cet Arrêté du Ministre des Transports modifie certaines dispositions de la classe IV (b) consacrée aux matières radioactives, du Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure. Les changements apportés par le nouvel Arrêté portent en particulier sur les conditions de l'importation des capsules contenant des matières radioactives, l'emballage des matières radioactives, l'étiquetage et l'expédition des colis, les caractéristiques des véhicules routiers transportant des matières radioactives.

• Grèce

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret-loi n° 854 du 15 mars 1971

Cet important Décret-loi porte sur les conditions de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires. Il indique les diverses autorisations exigées par les autorités compétentes, c'est-à-dire le Ministère de l'Industrie assisté par la Commission grecque de l'énergie atomique dont le rôle est consultatif. Les instal-

lations nucléaires relevant de la Défense nationale et les installations gérées par la Commission de l'énergie atomique ou les Universités, ne sont pas soumises aux dispositions du présent Décret. Celui-ci est entre en vigueur le 18 mars 1971, jour de sa publication au Journal Officiel

Une traduction du texte de ce Décret est reproduite dans le Chapitre "textes" du présent Bulletin.

• *Indonésie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un nouveau projet de Règlement concernant le régime d'autorisation de l'emploi des matières radioactives a été élaboré par le Gouvernement en remplacement du Règlement n° 9 de 1969, ce dernier Règlement a déjà fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 6. Les révisions apportées par ce projet portent, notamment, sur les dispositions relatives au stockage, au transport et à la gestion des déchets. Ces dispositions, de même que l'Annexe où figure une liste de radionucléides, seront remplacées par un Manuel complémentaire au Règlement, et d'autres organismes gouvernementaux seront maintenant qualifiés pour procéder aux inspections.

Un projet de règlement concernant "la protection des travailleurs contre les rayonnements" est également en cours d'élaboration. Ce projet sera prochainement soumis au Président de la République pour approbation.

De plus, un Manuel indiquant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre des travaux utilisant des rayonnements a été publié par décision du Directeur Général de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Ce Manuel est destiné à servir de guide pour l'utilisation et la manipulation de matières radioactives et d'autres sources de rayonnements.

Enfin, un projet de Règlement concernant le "transport des matières radioactives" et un Manuel complémentaire sont en cours de préparation par le Gouvernement, mais les discussions les intéressant ne sont pas encore terminées.

● *Irlande*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi n° 12/71 établissant un Conseil de l'énergie nucléaire

Ce texte a été adopté le 29 juin 1971 par le Parlement irlandais et promulgué le 5 juillet 1971. Le Conseil de l'énergie nucléaire est un organisme à caractère consultatif qui dispose de compétences juridiques étendues. L'autorité de tutelle du Conseil est le Ministre des Transports et de l'Énergie. C'est ce dernier qui nomme, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, les sept membres du Conseil et choisit parmi eux leur Président. Le Conseil de l'énergie nucléaire est plus particulièrement chargé de conseiller le Gouvernement sur l'engagement des programmes de recherche et de développement industriel dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il a également pour mission de préparer la réglementation relative à l'utilisation des matières radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants. Il appartient au Ministre des Transports et de l'Énergie d'assigner au Conseil les autres tâches qui peuvent lui être confiées. La Loi contient une disposition faisant référence aux normes de sécurité recommandées par les organisations internationales compétentes pour l'établissement des règlements de sécurité relatifs aux activités nucléaires.

Une traduction du texte de cette loi est reproduite dans le Chapitre "textes" du présent Bulletin.

● *Italie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret du Président de la République relatif à la reconnaissance des aptitudes requises pour l'exploitation technique des installations nucléaires / Décret n° 1450 du 30 décembre 1970 - Gazzetta Ufficiale n° 123, 15 mai 1971/

La Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 a prévu (Article 9) qu'un Décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après consultation du CNEN, fixerait les dispositions réglementaires relatives aux conditions requises pour être reconnu compétent pour diriger et exploiter des installations nucléaires, et énoncerait les dispositions correspondantes pour la délivrance des certificats d'aptitude nécessaires.

Le Décret du 30 décembre 1970 fixe les conditions nécessaires et la procédure pour la délivrance d'une part des certificats d'aptitude

pour l'exploitation technique des installations nucléaires et d'autre part, des brevets d'aptitude pour la direction de l'exploitation de ces installations.

Certificats d'aptitude d'exploitation technique

Le Décret du 30 décembre 1970 définit en premier lieu l'"exploitation technique" comme une activité de caractère technique liée à la direction et à l'exploitation des installations telles que les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les usines de retraitement de combustibles irradiés, les usines de retraitement et de fabrication des matières fissiles spéciales et des combustibles nucléaires. Cette activité consiste à définir, organiser et coordonner sur le plan technique l'exploitation d'une installation nucléaire.

Le Comité national pour l'énergie nucléaire (CNEN) est chargé d'établir un classement des certificats d'aptitude nécessaires en fonction de chacun des types d'installations cités ci-dessus.

Pour pouvoir assurer l'exploitation technique d'une installation nucléaire, il y a lieu d'obtenir un certificat d'aptitude. Ce certificat est valable pour trois ans et est renouvelable. Le Décret distingue les certificats de première et de seconde classes, dans chaque classe, les certificats ne sont valables que pour un type précis d'installation. Pour obtenir le certificat d'aptitude, le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions qui sont exposées en détail dans le Décret et qui portent sur :

- la qualification universitaire ,
- la santé physique et mentale ,
- les qualifications professionnelles ,
- l'âge.

Sur le plan de la procédure, les demandes sont adressées avec les documents nécessaires à l'Inspection du travail par l'intermédiaire de l'exploitant de l'installation nucléaire où le demandeur travaille ou a l'intention de travailler, qui les transmet au Comité national pour l'énergie nucléaire (CNEN). Le Décret prévoit la création de deux commissions au sein du CNEN : une commission médicale, chargée de se prononcer sur l'aptitude physique et mentale du demandeur, et une commission technique comprenant des experts en sûreté nucléaire et en matière d'exploitation du type d'installation pour laquelle le certificat d'aptitude est requis. Le CNEN informe l'Inspection du travail des résultats des travaux de ces commissions en spécifiant les décisions auxquelles elles sont parvenues. Les certificats sont délivrés par l'Inspection nationale du travail.

Brevets d'aptitude pour la direction de l'exploitation d'une installation

Au sens du Décret du 30 décembre 1970, la direction de l'exploitation d'une installation nucléaire consiste à diriger et surveiller le fonctionnement de l'installation.

Le Décret prévoit l'attribution d'un brevet d'aptitude pour la direction de l'exploitation d'une installation nucléaire. Le brevet est valable trois ans et est renouvelable. On distingue les brevets de

ler degré, qui permettent à leurs titulaires d'exercer un contrôle de toutes les activités liées à l'exploitation de l'installation (brevet de contrôleur) et les brevets de second degré dont les titulaires peuvent exploiter directement les appareils et équipements de l'installation (brevet d'opérateur). Les deux types de brevets ne sont valables que dans le cadre de l'installation pour laquelle ils ont été attribués.

Les conditions nécessaires pour obtenir un brevet ont trait aux qualifications universitaires, à la santé physique et mentale, à l'âge etc... Une importance particulière est attachée aux aptitudes et à la formation pratiques du demandeur, celui-ci doit notamment faire la preuve qu'il a suivi un entraînement pratique dans une installation nucléaire appropriée pendant au moins soixante jours et doit subir des examens dans l'installation ainsi qu'au CNEN, ces examens se rapportent à l'exploitation de l'installation et portent également sur certains problèmes pratiques relatifs à la sécurité (mesures à prendre en cas d'accident, connaissance des principes de radioprotection et de l'utilisation de l'instrumentation de physique de sante...).

Les demandes de brevet sont adressées à l'Inspection du travail par l'intermédiaire de l'exploitant de l'installation dans laquelle le demandeur a effectué son stage pratique.

La procédure de délivrance des brevets est semblable à celle qui a été décrite ci-dessus pour les certificats d'aptitude technique et fait intervenir les mêmes autorités.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi relative à l'encadrement des techniciens en radiologie médicale n° 965 du 24 novembre 1970

La Loi n° 1103 du 4 août 1965 [Gazzetta Ufficiale 1965, n° 247] et le Décret n° 680 du Président de la République du 6 mars 1968 [Gazzetta Ufficiale 1968, n° 141], ont établi les règles applicables à la profession d'auxiliaires médicaux des techniciens en radiologie médicale.

A la suite de la promulgation de ces textes, certaines catégories de techniciens en radiologie médicale ont pu poursuivre leurs activités jusqu'à ce qu'ils aient reçu notification de la décision de la Commission spéciale instituée par le Décret de 1968, leur signifiant que la licence leur permettant d'exercer leur état était refusée, du fait qu'ils ne remplissaient pas les conditions prescrites par la Loi de 1965.

La Loi n° 965 du 24 novembre 1970 fixe les conditions dans lesquelles ces techniciens peuvent demander au médecin provincial de la santé publique à subir les examens institués pour obtenir le diplôme de technicien en radiologie médicale.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret ministériel du 15 décembre 1970 portant dérogation aux obligations de déclaration et d'autorisation prescrites par la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, en application de la Loi n° 1008 du 19 décembre 1969

La Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, a institué un régime général de déclaration et d'autorisation pour la détention, le commerce et le transport de substances radioactives. En vertu de la Loi n° 1008 du 19 décembre 1969, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat peut par Décret pris conjointement avec le Ministre de la Santé publique, et après consultation du CNEN, instituer des dérogations à l'obligation de déclaration et d'autorisation mentionnée ci-dessus, lorsque la détention, le commerce et le transport ne portent que sur de petites quantités de matières fissiles spéciales, matières brutes ou autres matières radioactives. Tel est l'objet du Décret ministériel du 15 décembre 1970, qui fixe les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent s'appliquer. Une traduction du texte intégral de ce Décret est reproduite dans le Chapitre "textes" du présent numéro du Bulletin.

● *Norvège*

REGIME GENERAL

Projet de loi générale sur l'énergie atomique

Les progrès des travaux relatifs à la préparation d'une loi générale sur l'énergie atomique en Norvège ont déjà été rapportés dans les numéros un et trois du Bulletin de Droit Nucléaire. Depuis lors, un Projet de loi a été soumis au Parlement, en avril 1971, et ce Projet fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une Commission parlementaire (Commission des eaux et forêts, des voies navigables et de l'industrie). Cependant, aucune date ne peut encore être avancée en ce qui concerne le vote de ce Projet de loi par le Parlement. Une fois acquis le vote de la loi, la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention Complémentaire de Bruxelles pourraient être ratifiées par la Norvège dans des délais assez courts.

• Pays-Bas

REGIME GENERAL

Décret sur le secret du 22 janvier 1971 (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 420 de 1971)

Ce Décret est destiné à la mise en application de l'Article 68 de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963 qui stipule que des règlements peuvent être établis au sujet du secret imposé à un certain nombre de questions du domaine nucléaire.

Conformément aux dispositions de ce Décret, les personnes qui exercent les activités nucléaires qui y sont énumérées, peuvent se voir imposer le secret si les intérêts de l'Etat l'exigent. Suivant les cas, l'autorité compétente pour créer une telle obligation peut être le Ministre des Affaires économiques, le Ministre de la Défense, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports, du Contrôle des eaux et des Travaux publics, le Ministre de l'Education et des Sciences, le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries ou le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, (désormais appelé Ministre de la Santé et de l'Environnement). Afin de garantir le secret, plusieurs précautions doivent être prises et en particulier

- les terrains, les bâtiments et les zones où sont exercées ces activités doivent être protégés de façon appropriée ,
- les activités mentionnées dans le Décret ne peuvent être confiées qu'à des personnes dont on estime qu'elles remplissent dûment toutes les conditions requises pour le maintien du secret ,
- les données relatives aux activités nucléaires ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui s'occupent directement des activités mentionnées ci-dessus ,
- des rapports doivent être tenus, dans la mesure où l'un des Ministres mentionnés ci-dessus le demande, en ce qui concerne lesdites activités.

Outre ces mesures, trois autres obligations doivent être respectées en vue de préserver le secret .

- les Ministres mentionnés ci-dessus doivent disposer des informations requises en ce qui concerne lesdites activités ,
- ces mêmes Ministres doivent être informés de toute grave violation du respect des mesures prises pour garantir le secret ,
- un agent de l'entreprise ou de l'institut concerné doit être désigné pour assumer les responsabilités particulières relatives à la conception des mesures visant à garantir le secret.

Directive du 24 septembre 1971 donnée en vertu du Décret sur le secret mettant en application la Loi de l'énergie atomique (Journal du Gouvernement n° 107 du 28 septembre 1971)

Cette Directive, publiée par le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de la Santé et de l'Environnement et le Ministre sans portefeuille chargé des questions concernant la politique scientifique et l'enseignement universitaire, a été prise, en vertu de l'Article 1 du Décret, sur le secret mentionné ci-dessus (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 420 de 1971). Elle fournit une description plus détaillée des activités nucléaires visées par le Décret sur le secret.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret du 17 juin 1971 (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets du 13 juillet 1971)

Ce Décret élargit les dispositions de l'Article 15 du Décret relatif aux matières radioactives du 10 septembre 1969 (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 404 de 1969), qui a été passé en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963. Indépendamment des exemptions déjà mentionnées dans le Décret relatif aux matières radioactives, le présent Décret définit un certain nombre d'opérations intéressant des matières radioactives qui sont exemptées de certaines des conditions faisant partie de la procédure générale à suivre pour l'obtention d'une autorisation.

Décret du 17 juin 1971 (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets du 13 juillet 1971)

Cet autre Décret modifie l'Article 11 du Décret relatif aux appareils, du 10 septembre 1969 (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 406 de 1969), qui a été passé en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963. Cet amendement augmente le nombre des appareils qui ne peuvent être utilisés sans autorisation.

• *Philippines*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

La Commission de l'énergie atomique des Philippines a élaboré un premier projet de Règlement en date du 16 août 1971 sur le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs aux Philippines. Ce Règlement a été préparé par un Comité Ad Hoc composé d'experts pris au sein du personnel de la Commission. Le Règlement doit être soumis à un nouvel examen, le texte final sera ensuite mis en vigueur et publié au Journal Officiel.

La Commission ne dispose pas de réglementation pour le contrôle et l'évacuation des déchets radioactifs. La personne qui fait une demande d'autorisation reçoit en même temps que cette dernière des instructions sur la méthode à suivre en ce qui concerne l'évacuation des déchets. C'est dans un but de commodité et afin de fournir aux utilisateurs de matières radioactives des règles uniformes pour le traitement et l'évacuation dans des conditions de sécurité des déchets radioactifs, que la Commission a pris la décision d'élaborer des règles dans ce domaine d'activité et créé le Comité précédemment mentionné qui a été chargé de préparer un Règlement relatif à l'évacuation des déchets radioactifs.

Ce Règlement comporte seize Articles. L'Article 1 se réfère à la Loi n° 5207 (loi relative à l'autorisation et à la réglementation des installations nucléaires et des matières radioactives) comme la source du pouvoir réglementaire de la Commission et indique l'objet du présent Règlement. Le champ d'application du Règlement se limite aux personnes qui traitent et évacuent des déchets radioactifs aux Philippines, ainsi qu'aux personnes qui possèdent, utilisent ou transfèrent des matières radioactives faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission (Article 2).

L'évacuation des matières radioactives faisant l'objet d'une autorisation et qui se trouvent sous forme de déchets, est interdite à l'exception du transfert de ces déchets à destination d'une personne autorisée par la Commission à les recevoir et à la condition que ces déchets soient évacués conformément à l'une des procédures indiquées dans le présent document.

Si un système envisagé pour l'évacuation des déchets est différent de ceux prévus par le Règlement, le titulaire de l'autorisation doit le soumettre à la Commission pour approbation. Sa demande doit contenir tous les renseignements exigés par le Règlement (Article 8). Il est prévu trois procédés d'évacuation des déchets, ces procédés sont l'évacuation dans le système d'égout, l'enfouissement dans le sol et l'incinération. Des détails sur chacun de ces modes d'évacuation et sur les précautions à observer dans les différents cas, sont fournis par les Articles 6 à 8 du présent Règlement.

La libération dans des zones non contrôlées de matières radioactives est sujette à des limites de concentration et à des conditions fixées par le Règlement.

Le titulaire d'une autorisation a l'obligation de procéder à une étude de l'émission des matières radioactives et de leur rejet dans l'environnement de façon à s'assurer que les exigences du Règlement sont bien respectées. Une telle étude consiste en une évaluation du danger d'irradiation que présentent la production, l'utilisation, l'émission et le stockage des matières radioactives ou d'autres sources de rayonnements dans des conditions déterminées (Article 10). Chaque titulaire d'une autorisation est tenu de fournir des rapports sur une telle étude, sur le contrôle des rayonnements ainsi que sur les activités d'évacuation des déchets, y compris la perte ou le vol des matières qui sont l'objet d'une autorisation.

En cas d'accident entraînant une surexposition aux rayonnements ionisants de toute personne dans les conditions spécifiées par l'Article 13 du Règlement, le titulaire de l'autorisation doit en informer immédiatement la Commission (Articles 11 à 13).

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une personne titulaire d'une autorisation, accorder des exemptions aux prescriptions du présent Règlement lorsque cela s'avère nécessaire et que cela ne risque pas d'entraîner des dommages aux personnes ou aux biens (Article 14).

La Commission peut, par la voie de règlements ou d'arrêtes, fixer des conditions supplémentaires à celles contenues dans le présent Règlement, dans la mesure où cela paraît souhaitable dans l'intérêt de la protection de la santé et afin de diminuer les risques de dommages aux personnes et aux biens (Article 15). Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont sanctionnées par les peines d'amende et de prison prévues à l'Article 65 de la Loi n° 5207.

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURES

L'Arrêté de 1971 [S.I. 1971/478] relatif à la mise en application de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique a été publié le 20 mars 1971. Il fixe au 1er avril 1971 la date d'entrée en vigueur des Articles 1 et 2 de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique. Le transfert de certains secteurs d'activités de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni a donc été effectué à cette date au profit de la "British Nuclear Fuels Ltd" et de la "Radiochemical Centre Ltd".

L'Arrêté de 1971 [S.I. 1971/569] sur les installations nucléaires (Application des mesures de sécurité) a été publié le 1er avril 1971. Ce Décret applique à la "British Nuclear Fuels Ltd" les mesures de sécurité figurant dans la nouvelle Annexe 1 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires (conformément aux amendements apportés à cette dernière en vertu de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique) par suite du transfert à la "British Nuclear Fuels Ltd", des activités des établissements de Capenhurst et de Windscale, appartenant à l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

• *Suède*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Le Décret Royal n° 490 du 15 septembre 1971, dans lequel figuraient les dispositions relatives à l'organisation de l'Office de l'énergie atomique et aux responsabilités qui lui incombent, a été rem-

placé par le Décret n° 490 du 27 mai 1971. En vertu de ce dernier Décret, l'Office de l'énergie atomique a pour fonction de

- suivre les développements intervenant dans le domaine de l'énergie nucléaire, tout particulièrement en ce qui concerne les problèmes de sécurité ,
- examiner et approuver les demandes d'autorisations prévues par la Loi sur l'énergie atomique, dans la mesure où le Gouvernement lui a délégué des pouvoirs pour ce faire ,
- procéder aux inspections requises par la Loi sur l'énergie atomique ,
- accomplir certaines tâches conformément au Décret Royal n° 46 du 8 mars 1968, publié en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire , et
- exercer un contrôle portant sur les matières nucléaires brutes et les matières fissiles spéciales, compte tenu des engagements de la Suède sur le plan international.

Alors que le Décret de 1961 chargeait l'Office de l'énergie atomique d'agir en tant qu'organisme consultatif et d'établir des directives applicables aux activités du domaine nucléaire, compte tenu des besoins de la Suède en combustibles et en énergie, le Décret de 1971 dégage l'Office de l'énergie atomique de ces responsabilités pour les confier à l'"Aktiebolaget Atomenergi", principal organisme pour la recherche appliquée et le développement nucléaire en Suède.

FRAIS ET TAXES

Le Décret du 29 décembre 1970 fait état du nouveau tarif applicable aux services rendus par l'Office de l'énergie atomique. Les taxes fixées par ce Décret portent sur les formalités administratives qu'entraînent les demandes d'autorisations en vertu de la Loi sur l'énergie atomique et sur les inspections faites conformément à cette Loi. Elles sont basées sur le principe que les taxes doivent couvrir les frais réels entraînés par l'étude des demandes et aux inspections effectuées par l'Office.

• *Thaïlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

1. Le texte de base réglementant l'énergie nucléaire en Thaïlande est la Loi sur l'énergie atomique à des fins pacifiques du 14 avril 1961 (B.E. 2504). Cette Loi a été à son tour modifiée par la Loi (n° 2) sur l'énergie atomique à des fins pacifiques du 22 octobre 1965 (B.E. 2508). La Loi de 1961 créait une Commission sur l'énergie atomique

à des fins pacifiques et établissait une procédure d'autorisation applicable aux activités relevant du domaine nucléaire, y compris la production la possession et l'utilisation de l'énergie atomique et des matières nucléaires. Cette procédure d'autorisation porte également sur les importations et les exportations de matières nucléaires.

2. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'énergie atomique à des fins pacifiques, un certain nombre de dispositions sont décrites de façon plus détaillée dans des Règlements ministériels

- le Règlement ministériel n° 1 du 10 juillet 1961, fixe la teneur minimale en uranium et/ou en thorium, à partir de laquelle un minerai est considéré comme matière brute ,
- le Règlement ministériel n° 2 du 10 juillet 1961, détermine les conditions à remplir pour présenter les demandes d'autorisations requises pour les diverses activités du domaine nucléaire mentionnées dans la Loi , il prescrit les différents formulaires de demande. En outre, des mesures de sécurité sont prescrites pour éviter que les personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des zones d'irradiation ne reçoivent une dose d'irradiation supérieure à la dose maximale admissible ,
- le Règlement ministériel n° 3 du 10 juillet 1961, fixe les caractéristiques de la carte d'identité du fonctionnaire dûment chargé d'inspecter les installations exerçant des activités nucléaires ou s'occupant de matières nucléaires ,
- le Règlement ministériel n° 4 du 4 octobre 1968, complète le Règlement ministériel n° 2 par l'adjonction du formulaire de demande d'autorisation requise pour la production et l'utilisation de l'énergie obtenue à partir d'appareils émetteurs de rayons X.

3. La Loi sur l'énergie atomique à des fins pacifiques (telle qu'elle se présente après modification) donne pleins pouvoirs à la Commission sur l'énergie atomique à des fins pacifiques pour s'occuper de toutes les questions ayant trait aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cette Commission comprend le Premier Ministre, en tant que Président, des représentants de divers Ministères et d'autres organisations officielles membres de droit ainsi qu'un maximum de huit autres personnes qualifiées, désignées par le Cabinet. Les membres désignés sont nommés pour une période de quatre ans.

4. Dans le cadre de ses attributions, la Commission est chargée de

- définir une politique et d'entreprendre et encourager la production et l'utilisation de l'énergie atomique et des matières nucléaires, ainsi que les recherches relatives à l'utilisation de l'énergie atomique ,
- soumettre au Cabinet des recommandations concernant les mesures de sécurité applicables à l'énergie atomique ,

- établir des règlements pour le contrôle et l'exercice des activités nucléaires de façon à ce qu'elles soient conformes aux conditions des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur l'énergie atomique à des fins pacifiques ,
- définir les normes applicables à l'énergie nucléaire ,
- développer les connaissances dans le domaine de l'énergie atomique.

5. La Commission est en outre habilitée à délivrer des autorisations pour exercer les activités nucléaires. Afin de prévenir les dangers menaçant les personnes ou les biens ou de protéger la santé, un ordre par écrit peut être adressé au détenteur de l'autorisation pour lui demander

- d'apporter une modification à l'installation (bâtiments, appareils, équipement, instruments) ,
- de suspendre l'utilisation ou la production jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté

Si le détenteur de l'autorisation ne se conforme pas à l'ordre, la Commission est habilitée à retirer l'autorisation. Si une autorisation est retirée, le détenteur de cette autorisation doit céder les matières nucléaires qu'il possédait ou qu'il utilisait.

6. La Loi sur l'énergie atomique à des fins pacifiques prévoit enfin des sanctions pénales applicables en cas d'infraction de l'une quelconque des dispositions se rapportant à l'autorisation. Les personnes qui ne sont pas en possession de l'autorisation requise conformément à cette Loi encourent des peines de prison et d'amendes.

• *Vietnam*

LEGISLATION NUCLEAIRE

1. Deux textes réglementaires ont récemment été adoptés par les autorités de la République du Vietnam , ils portent respectivement sur les normes de sécurité dans les entreprises utilisant des sources de rayonnements ionisants (Arrêté n° 1211 du 14 juin 1971), et sur la réparation des dommages causés par les sources de rayonnements ionisants aux travailleurs qui les utilisent (Décret n° 043 du 29 avril 1971).

2. Le premier de ces textes modifie l'Arrêté n° 62 VHXH/ND du 1er mars 1967, qui fixe les normes de sécurité applicables aux entreprises utilisant des rayonnements ionisants, et attache une importance particulière au contrôle physique et médical du personnel travaillant sous rayonnement.

3. Les dispositions du Décret du 29 avril 1971 relatif à la réparation des dommages dus aux rayonnements, ne concernent que les employés des entreprises publiques et constituent pour ces travailleurs une garantie du fait qu'ils ne bénéficient pas d'un système d'assurance ou de sécurité sociale. Ce Décret fixe le montant des indemnités de risque dont bénéficie le personnel en service permanent et établit le régime des congés de convalescence dont bénéficient les agents tombés malades du fait des rayonnements, ainsi que les conditions du licenciement ou de l'admission à la retraite pour accidents professionnels. Le Décret fixe également les indemnités qui peuvent être accordées aux ayants-droit d'un agent décédé par suite d'accident professionnel.

Toutes les dépenses correspondant aux indemnités prévues par le Décret sont à la charge de l'entreprise qui emploie la victime suivant les conditions fixées par le Décret n° 125 SL/HDCV du 21 août 1967

4. Ces deux règlements complètent la législation nucléaire du Vietnam qui comporte les textes suivants :

- Décret du 11 octobre 1958 créant l'Office de l'énergie atomique (n° 507-TTP) ,
- Décret du 27 janvier 1959 n° 26 TTP portant réglementation de l'utilisation des matières nucléaires ,
- Décret-loi n° 006-66 en date du 3 mars 1966 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants et instituant la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants ,
- Arrêté n° 10 VHXH/NTLC du 7 janvier 1967 complétant le Décret du 27 janvier 1959 ,
- Arrêté n° 62 VHXH/ND du 1er mars 1967 que modifie l'Arrête du 14 juin 1971.

5. Organisation et Structures

L'Office de l'énergie atomique a pour principale mission de régler les questions scientifiques et techniques. Son Président et son Conseil d'administration composé de sept membres représentent les différents Ministères concernés (Éducation, Défense, Santé, Agriculture, Budget, Plan et Énergie atomique). Ses fonctions principales sont de diriger la formation des techniciens dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'assurer une étroite coordination entre le Vietnam et les organisations internationales afin d'orienter la recherche technique et scientifique vers une utilisation pacifique.

Le Décret n° 006-66 en date du 3 mars 1966, institue la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants , la Commission, qui est l'organe fondamental en matière de radioprotection au Vietnam, est placée sous l'autorité du Ministre de la Culture et de l'Action sociale.

Cette Commission se compose du Directeur Général de l'Office de l'énergie atomique, du Directeur Général de la santé et des hôpitaux, d'un Inspecteur général du travail, d'un Représentant de l'ordre des médecins, ainsi que de certains membres compétents dans le domaine des applications des rayonnements ionisants et de la recherche nucléaire.

La Commission a pour tâche essentielle d'établir les normes de sécurité propres à assurer la protection contre les rayonnements ionisants. En ce sens, elle soumet au Gouvernement des propositions de règlements nécessaires à la protection sanitaire, elle édicte des recommandations sur les différentes techniques de prévention et contrôle leur application, enfin, elle donne son avis conjointement avec l'Office de l'énergie nucléaire, sur les demandes d'autorisations de prospection de gisements radioactifs.

6. Utilisation des matières nucléaires

Cet aspect de la législation nucléaire a été réglementé par le Décret n° 26 TTP du 27 janvier 1959, complété ultérieurement par un Arrêté n° 10 VHXH/NTLC du 7 janvier 1967.

Aux termes de ce Décret, les gisements radioactifs constituent la propriété exclusive de l'Etat vietnamien, et aucune concession d'exploitation ne peut être accordée aux particuliers. En revanche, tout particulier désirant prospector les gisements radioactifs doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants. Le Gouvernement se réserve le droit d'exploiter un gisement radioactif découvert par un particulier, après dédommagement de la personne expropriée.

L'acquisition, la production, la vente, l'importation et l'exportation de toutes matières radioactives (y compris l'uranium et le thorium) ainsi que des radio-isotopes artificiels, doivent être autorisés conjointement par ladite Commission et le Comité d'experts désigné par le Directeur Général de l'Office de l'énergie atomique. L'Arrêté du 7 janvier 1967 précise que les demandes d'utilisation de toutes sources de rayonnements ionisants, sous quelque forme que ce soit, doivent être autorisées par la Commission sus-énoncée.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 1er mars 1967 n° 62 VHXH/ND, le transport des sources radioactives doit s'effectuer suivant les règlements fixés par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces règlements sont rendus publics par la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants.

7 Protection contre les rayonnements ionisants

Le Décret du 3 mars 1966, instituant la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants et l'Arrêté n° 62 VHXH/ND du 1er mars 1967, fixent les normes de sécurité dans l'exploitation des entreprises utilisant les sources de rayonnements ionisants. Les normes fondamentales de protection contre les rayonnements ionisants sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces recommandations relatives à l'utilisation sans danger des produits radioactifs et des réacteurs nucléaires doivent être rigoureusement observées, une fois rendues publiques par la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants.

En ce qui concerne les installations nucléaires, celles-ci doivent être conçues de manière à assurer une sécurité suffisante pour le personnel et la population. Il en résulte que toute modification apportée à ces installations doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commission nationale de la protection contre les rayonnements ionisants. D'autre part, les locaux dans lesquels ont déjà été utilisées les sources radioactives, ne peuvent être affectés à d'autres activités qu'après un contrôle radiologique des lieux, effectué par ladite Commission.

En ce qui concerne la protection du personnel, celui-ci doit satisfaire à des conditions d'âge (18 ans minimum) et de santé, et subir un examen médical de pré-embauchage. L'examen médical doit ensuite être passé chaque année. Les femmes enceintes ne peuvent être affectées à des travaux sous rayonnements.

• *Yougoslavie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

1. La Loi fondamentale concernant la protection contre les radiations ionisantes qui a été promulguée par un Décret du 15 mars 1965 (Journal Officiel de la Fédération des Républiques Socialistes de Yougoslavie, 24 mars 1965), fixe les dispositions relatives à la protection contre les radiations en Yougoslavie.

2. Afin d'assurer la protection contre les effets nocifs des radiations ionisantes, la première Loi fondamentale mentionnée ci-dessus comporte un certain nombre de règles applicables aux sources de rayonnements, aux personnes exposées à des rayonnements ainsi qu'aux matières et objets susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives

A cet égard, le texte régit plusieurs activités dont certaines entrent dans le domaine de compétence de la Fédération tandis que d'autres sont du ressort des diverses Républiques. Les plus importantes responsabilités incombant à la Fédération consistent à

- établir un programme pour contrôler le degré de contamination de l'air, du sol, des fleuves, des lacs et de la mer ,
- superviser et coordonner les travaux effectués par les organismes d'Etat et par les organisations professionnelles et autres qui s'occupent de la protection contre les radiations ionisantes ,
- orienter les recherches scientifiques portant sur la protection contre les radiations ionisantes.

Les activités du ressort des différentes Républiques consistent à

- désigner les organismes chargés d'exécuter les tâches concernant la protection et leur délivrer des autorisations , organiser des services de décontamination ,
- établir un programme pour le contrôle du degré de contamination des eaux potables et des aliments destinés aux hommes et aux animaux ; procéder à des décontaminations.

3. En outre, la Loi fondamentale prévoit qu'un certain nombre de dispositions doivent être décrites de façon plus détaillée dans des Règlements établis par le Secrétaire fédéral des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à présent, cinq Règlements de ce type ont été publiés

- Règlement n° 53-166/65-1 du 30 juin 1965 concernant les examens médicaux que doivent subir les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants, et les mesures de protection sanitaire applicables à ces personnes (Journal Officiel, 14 juillet 1965) ,
- Règlement n° 53-166/65-2 du 30 juin 1965 relatif aux doses maximales admissibles de rayonnements ionisants auxquelles peuvent être exposées les personnes travaillant avec des sources émettant de tels rayonnements (Journal Officiel, 14 juillet 1965) ,
- Règlement n° 53-166/65-3 du 30 juin 1965 sur la formation technique des personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants et s'occupant de radioprotection (Journal Officiel, 14 juillet 1965) ,
- Règlement n° 53-166/65-4 du 30 juin 1965 concernant la distribution et l'utilisation de substances radioactives ayant une activité supérieure au maximum admissible, ainsi que les mesures de protection contre les rayonnements émis par ces sources (Journal Officiel, 14 juillet 1965) ,
- Règlement n° 53-166/65-5 du 30 juillet 1965 relatif à l'utilisation des appareils émetteurs de rayons X, ainsi qu'aux mesures de protection contre le danger des rayons X (Journal Officiel, 4 août 1965).

4. En vertu des prescriptions de la Loi fondamentale, l'implantation des établissements nucléaires est soumise à une autorisation spéciale, accordée par l'Agence responsable du contrôle sanitaire dans chacune des Républiques de la Fédération, en accord avec la Commission fédérale de l'énergie nucléaire et après consultation de l'organisme chargé de la protection contre les radiations ionisantes. Toutefois, avant d'entreprendre la construction de ces établissements, une autorisation doit être délivrée par les mêmes autorités en ce qui concerne les mesures de radioprotection.

5 L'acquisition, la distribution et l'utilisation de substances radioactives par des personnes privées ou par des organismes d'Etat ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation délivrée par l'Agence responsable du contrôle sanitaire dans chaque République. Les principales conditions à respecter pour obtenir cette autorisation sont les suivantes :

- Les établissements où sont produites des sources de rayonnements ionisants, doivent répondre aux exigences sanitaires et techniques et être pourvues des dispositifs appropriés pour garantir la protection du personnel.
- Toutes les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants doivent avoir reçu une formation technique correspondant aux activités qu'elles exercent.
- Des dispositions doivent être prises pour empêcher que l'environnement ne soit contaminé par des déchets radioactifs.

6. Le stockage et le transport de substances radioactives dont l'activité dépasse le maximum prescrit, sont également soumis à autorisation de la part de l'Agence responsable du contrôle sanitaire dans chacune des Républiques. L'organisme compétent en la matière est déterminé en fonc-

tion du point de départ du transport des substances radioactives concernées. Si ce transport de substances nucléaires doit s'effectuer entre la Yougoslavie et un autre pays, ou vice versa, il convient d'avoir au préalable l'approbation de l'Agence fédérale chargée du contrôle sanitaire.

7. Les installations nucléaires destinées à des fins de recherche ou les réacteurs nucléaires de puissance doivent disposer de services propres de radioprotection et établir un plan des mesures de protection à prendre en cas d'accident nucléaire. Ce plan doit avoir été agréé par l'Agence responsable du contrôle sanitaire dans chacune des Républiques et de l'Agence correspondante en matière de défense civile.

8. La Loi fondamentale fixe par ailleurs les dispositions applicables à la protection des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ainsi que des personnes qui ont reçu la formation requise pour effectuer des travaux à l'aide de sources émettrices de rayonnements ionisants. Toutes ces personnes sont soumises à des contrôles médicaux. Le Règlement n° 53-166/65-1 du 30 juin 1965 précise le nombre d'exams médicaux que doivent subir chaque année les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants et indique les personnes qui sont habilitées à travailler avec des sources radioactives

En vertu des prescriptions de la Loi fondamentale, les doses maximales admissibles d'irradiation auxquelles peuvent être soumises les personnes exposées sont précisées dans le Règlement n° 53-166/65-2 du 30 juin 1965.

9. Les Agences chargées du contrôle sanitaire dans chacune des Républiques sont responsables de la mise en vigueur des dispositions relatives à la protection contre les radiations ionisantes.

Pour y parvenir, les Agences sont notamment habilitées à

- ordonner que l'on remédie aux insuffisances en matière de protection dans les travaux où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants et déterminer les délais dans lesquels cela doit être réalisé ,
- suspendre la construction d'établissements, de locaux ou d'installations pour lesquels l'approbation requise quant à leur emplacement ou leur construction n'a pas été délivrée

10. D'autre part, une Loi fondamentale concernant le contrôle sanitaire des denrées alimentaires, du 28 mars 1956, modifiée et complétée par une nouvelle Loi qui a été promulguée par Décret du 15 mars 1965 (Journal Officiel, 31 mars 1965), contient une disposition relative aux denrées alimentaires contaminées par des matières radioactives ou exposées à des rayonnements.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Etats-Unis*

AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un événement juridique d'une grande portée pour le programme d'énergie nucléaire des Etats-Unis s'est produit le 23 juillet 1971, lorsque la Cour d'Appel des Etats-Unis, pour la circonscription du District de Columbia a rendu son arrêt concernant les affaires jointes "Calvert Cliffs Coordinating Committee Inc. et al. contre Etats-Unis (Cas n° 24.839 et 24.871)".

En résumé, la Cour a décidé que :

- 1) Le "National Environmental Policy Act - NEPA" (Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant) de 1970, n'autorisait pas la Commission de l'énergie atomique à publier un règlement visant à exclure les questions d'environnement de caractère non radiologique des enquêtes entreprises en vue de la délivrance d'autorisation concernant des réacteurs et notifiées avant le 4 mars 1971.
- 2) Aux termes de la Loi sur l'environnement, la Commission de l'énergie atomique est tenue, pour toutes les procédures d'autorisation de réacteurs, engagées après le 1er janvier 1970, de procéder elle-même à une évaluation de la qualité de l'eau ainsi que d'autres facteurs d'environnement. Ladite Loi n'autorise pas la Commission de l'énergie atomique à s'appuyer uniquement sur une attestation de la qualité de l'eau, délivrée par la "Federal Water Pollution Control Agency" (Agence fédérale de contrôle de la pollution de l'eau), ou sur des normes en vigueur à l'échelon fédéral ou à celui d'un Etat et portant sur d'autres domaines de la protection

de l'environnement. Il n'est pas interdit à la Commission d'exiger des demandeurs d'autorisation qu'ils appliquent des normes plus strictes en matière de qualité de l'eau et pour d'autres aspects de l'environnement ; la Commission devra effectuer un bilan global des avantages offerts par les projets et des coûts qu'ils entraînent pour le milieu environnant.

- 3) Les instances chargées des questions de sécurité atomique et de la délivrance des autorisations sont tenues, que le cas donne ou non lieu à contestation, de procéder à un examen indépendant des aspects du projet relevant de ladite Loi et de considérer objectivement le bilan final des avantages et des coûts que le personnel de la Commission a établi
- 4) Les procédures étendues prescrites par la Loi s'appliqueront aux installations de réacteurs, qui ont précédemment été autorisées sans que de telles procédures aient été suivies
- 5) La Commission de l'énergie atomique est tenue, en ce qui concerne les permis de construire délivrés dans le cas de réacteurs avant le 1er janvier 1970 (cas qui s'applique notamment à l'installation nucléaire de Calvert Cliffs) d'examiner rapidement toute incidence notable, autre que radiologique, sur le milieu environnant et d'ordonner que soient apportées à l'installation les modifications susceptibles d'être prescrites. La prise en considération de ces questions ne peut être différée jusqu'au stade de l'examen de l'autorisation d'exploitation.
- 6) La Commission est tenue d'envisager sérieusement la suspension temporaire de la construction d'une installation en attendant qu'elle-même achève l'examen prescrit par ladite Loi et, le cas échéant, que soient apportées des améliorations techniques dans le cadre de l'"adaptation a posteriori" de l'installation.

Après avoir soigneusement examiné les conséquences de cet arrêt, la Commission a fait savoir le 26 août 1971 qu'elle ne ferait pas appel de cette décision. A la même époque, le Président de la Commission a déclaré que des règlements révisés étaient en cours d'élaboration en vue de mettre en oeuvre l'arrêt de la Cour. Cette révision des règlements aurait pour effet de rendre la Commission de l'énergie atomique directement responsable de l'évaluation de l'ensemble des incidences des centrales nucléaires sur le milieu environnant, y compris des effets thermiques, il lui incomberait de déterminer leurs répercussions en fonction des autres solutions possibles et des besoins en énergie électrique. Il a également déclaré que la Commission se propose de répondre aux préoccupations des groupes s'occupant de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des autres membres du public. D'autre part, la Commission examine les mesures qui pourraient être prises en vue de concilier un juste souci de l'environnement et la nécessité de satisfaire les besoins croissants de la Nation en énergie électrique dans les meilleures conditions.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

COMITE PERMANENT SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Le Comité permanent a tenu sa troisième série de réunions du 1er au 4 juin 1971 à Vienne, sous la présidence de Monsieur Maurice Lagorce (France). La principale question examinée par le Comité a été celle de l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Le Comité est convenu de recommander au Directeur général un projet de résolution sur l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires, non seulement lorsqu'elles sont envoyées par un exploitant ou par un utilisateur pour utilisation pendant qu'elles se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, mais également pendant qu'elles se trouvent dans des installations qui ne sont pas autorisées par l'Etat où se trouve l'installation à recevoir de telles matières en quantités supérieures à certaines limites. Les travaux sur ce projet de résolution n'ont pas été, à l'heure actuelle, poussés plus avant de façon à attendre le résultat des études complémentaires menées en ce moment au sein de l'ENEA, on souhaite en effet que les décisions qui seront finalement prises aux termes de l'Article I.2 de la Convention de Vienne et de l'Article 1 (b) de la Convention de Paris, le soient de façon concordante.

Le Comité a également discuté des divergences existant entre les Conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire et les Conventions maritimes sur la responsabilité civile, la majorité des délégations s'est prononcée en faveur du projet de Convention adopté par le Comité juridique de l'OMCI et qui doit être examiné par une conférence diplomatique (voir ENEA).

QUATRIEME CONFERENCE DE GENEVE SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

Une centaine de délégations nationales ont assisté à la quatrième Conférence de Genève qui s'est tenue du 6 au 16 septembre 1971. Les séances de la Conférence ont été consacrées à un large éventail de sujets principalement d'ordre technique et économique, cependant, certains sujets ont également intéressé le droit nucléaire. Il s'agit, en particulier, des "problèmes de législation, de réglementation et d'assurance", des "systèmes de garanties", des "effets sur le milieu et attitude du public", de la "protection contre les radiations", de "l'organisation des commissions nationales de l'énergie atomique et leurs relations avec d'autres organes et institutions". Enfin, un "groupe d'études sur les aspects écologiques de l'énergie d'origine nucléaire et l'information du public" a été organisé. Au cours de la séance consacrée aux problèmes de législation, de réglementation et d'assurance, des communications ont été notamment présentées sur la responsabilité civile des exploitants nucléaires et l'assurance de cette responsabilité, la législation nucléaire aux Etats-Unis et en France, les problèmes juridiques posés par la protection internationale contre les accidents nucléaires et les difficultés juridiques que rencontre l'exploitation des navires nucléaires.

QUINZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

La quinzième session ordinaire de la Conférence générale s'est tenue à Vienne du 21 au 24 septembre 1971. La Conférence a élu les nouveaux membres suivants au Conseil des Gouverneurs pour la période d'octobre 1971 à octobre 1973 : Ceylan, Chine, Colombie, Grèce, République Démocratique du Congo (Zaïre), République Arabe d'Egypte, Roumanie, les cinq membres élus l'année dernière resteront au Conseil jusqu'à la session de l'année prochaine, il s'agit du Brésil, du Chili, des Pays-Bas, de la République Arabe de Syrie et de la Thaïlande. Les membres suivants avaient déjà été désignés par le Conseil lors de sa réunion de juin, pour la période allant de la fin de la quinzième session jusqu'à la fin de la seizième session : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, aux termes de l'Article VI.A.1, et la Norvège, le Portugal et la Tchécoslovaquie, aux termes de l'Article VI.A.2.

La Conférence a approuvé le mode de fixation des contributions des membres aux dépenses administratives de l'Agence, afin de compléter les dispositions figurant dans sa résolution de 1959. Il s'agissait de tenir compte de la situation créée du fait des dépenses accrues qui résulteront de l'application des garanties par l'Agence dans le cadre du Traité de Non Prolifération.

ARTICLE VI DU STATUT

L'amendement de l'Article VI du Statut de l'Agence, approuvé par la Conférence générale lors de sa quatorzième session, a été ratifié par les 20 Etats membres suivants dans l'ordre chrono-

logique · Royaume-Uni, Norvège, Japon, Danemark, Koweït, Thaïlande, Maroc, Pays-Bas, France, Corée, Iran, République Fédérale d'Allemagne, Vietnam, Turquie, Belgique, Chine, Brésil, Irlande, Panama et la Nouvelle-Zélande.

GARANTIES

Le premier accord pour l'application par l'Agence des garanties dans le cadre du T.N.P. a été signé avec la Finlande le 11 juin 1971. Par la suite, des accords ont également été signés avec l'Autriche et l'Uruguay. Le texte des accords avec la Bulgarie, le Canada et la Pologne a été adopté ad referendum. Des négociations sont en cours actuellement avec un nombre croissant d'autres pays ainsi qu'avec Euratom. Un état des signatures, adhésions et ratifications du T.N.P. déposées actuellement, est donné page suivante.

AFRIQUE & MOYEN-ORIENT

1. Botswana*
2. Burundi* (adhésion)
3. Cameroun
4. Côte d'Ivoire
5. Dahomey*
6. Ethiopie
7. Ghana
8. Haute Volta*
9. Ile Maurice*
10. Irak
11. Iran
12. Jordanie
13. Kenya
14. Koweït
15. Lesotho*
16. Liban
17. Libéria
18. Madagascar
19. Maroc
20. Nigéria
21. Rep. Arabe d'Egypte
22. Rep. Arabe de Libye
23. Rep. Arabe de Syrie
24. Rep. Arabe du Yemen*
25. Rep. Centrafricaine* (adhésion)
26. Rep. Dem. du Congo (Zaïre)
27. Rep. du Mali
28. Sénégal
29. Somalie*
30. Soudan
31. Sud Yemen*
32. Swaziland*
33. Tchad*
34. Togo*
35. Tunisie
36. Zambie*

ASIE & PACIFIQUE

1. Afghanistan
2. Australie
3. Ceylan
4. Indonésie
5. Japon
6. Laos*
7. Malaisie
8. Maldives*
9. Mongolie*
10. Népal*
11. Nouvelle-Zélande
12. Philippines
13. Rep. de Chine
14. Rep. de Corée
15. Rep. du Vietnam
16. Singapour
17. Tonga* (adhésion)

LES AMERIQUES

1. Barbade*
2. Bolivie
3. Canada
4. Colombie
5. Costa Rica
6. Equateur
7. Guatemala
8. Haiti
9. Honduras*
10. Jamaïque
11. Mexique
12. Nicaragua
13. Panama
14. Paraguay
15. Pérou
16. Rep. Dominicaine
17. Salvador
18. Trinidad & Tobago*
19. Uruguay
20. U.S.A.**
21. Vénézuela

EUROPE

1. Autriche
2. Belgique
3. Bulgarie
4. Chypre
5. Danemark
6. Finlande
7. Grèce
8. Hongrie
9. Irlande
10. Islande
11. Italie
12. Luxembourg
13. Malte*
14. Norvège
15. Pays-Bas
16. Pologne
17. Rep. Dem. d'Allemagne*
18. Rep. Fed. d'Allemagne
19. Roumanie
20. Royaume-Uni**
21. Saint-Marin*
22. Saint-Siège (adhesion)
23. Suède
24. Suisse
25. Tchécoslovaquie
26. Turquie
27. URSS**
28. Yougoslavie

Pays soulignés . ratification ou adhésion

* Pays non-membres de l'AIEA

** Gouvernements dépositaires

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire s'est réuni à Paris les 30 juin et 1er juillet 1971.

Les discussions ont porté entre autres sur .

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

Un échange de vues préliminaire a eu lieu au sujet de la révision de la Convention de Paris, qui doit être entreprise en 1973. Les discussions ont porté sur la participation à la conférence de révision et sur l'importance de cette dernière. Le Groupe d'experts étudiera cette question de façon plus détaillée lors de ses réunions ultérieures.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LE TRANSPORT MARITIME DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Le Comité juridique de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) ayant approuvé le projet d'une nouvelle convention maritime visant à résoudre les divergences existant entre les conventions nucléaires et maritimes concernant le transport des substances nucléaires par mer, le Conseil de l'OMCI a décidé que cette Convention serait examinée à l'occasion d'une Conférence diplomatique qui se tiendra à Bruxelles en novembre/décembre 1971 et à l'organisation de laquelle l'OMCI, l'AIEA et l'ENEA participeront conjointement.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le Groupe de travail restreint sur les problèmes relatifs aux accords internationaux de visite des navires nucléaires, constitué en novembre 1970 par le Groupe d'experts gouvernementaux (voir Bulletin n° 7), s'est réuni pour la seconde fois en juin 1971. La réunion a été consacrée à la poursuite de la discussion sur la définition et le contenu d'un modèle d'accord de visite ainsi qu'à l'examen détaillé d'un premier projet préparé par le Secrétariat sur la base des travaux de la première réunion du Groupe, tenue en mars de la même année. Ces discussions ont permis l'élaboration d'un projet révisé du modèle d'accord qui est actuellement étudié par les autorités compétentes des pays intéressés et doit être à son tour discuté au cours de la prochaine réunion du Groupe de travail restreint.

Les dispositions du modèle d'accord portent sur les problèmes de responsabilité civile qui peuvent découler des visites de navires nucléaires. Les accords bilatéraux de visite porteront nécessairement aussi sur les mesures de sécurité relatives à la conception, la construction et l'exploitation des navires ainsi que sur la police de la navigation dans les eaux intérieures et les ports, toutefois, ces questions ne sont pas de la compétence des experts sur la responsabilité civile nucléaire et devront faire l'objet de négociations entre les Etats désireux de conclure un accord bilatéral de visite.

ACCORDS

• *Allemagne*

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le Traité sur l'utilisation des eaux territoriales et des ports du Libéria par le navire allemand à propulsion nucléaire "Otto Hahn", signé entre la République du Libéria et la République fédérale d'Allemagne le 27 mai 1970, a été approuvé par le "Bundestag" par une Loi en date du 15 juillet 1971 /BGBL. 1971 II, n° 34 p. 953/.

D'autre part, la République fédérale d'Allemagne et l'Argentine ont signé le 23 mai 1971 un Traité sur l'utilisation des eaux territoriales et des ports argentins par le navire à propulsion nucléaire "Otto Hahn". L'entrée du Otto Hahn dans les eaux territoriales d'Argentine avant même la fin des procédures de ratification, a été rendue possible par un échange de notes entre les deux Gouvernements

COOPERATION SCIENTIFIQUE

L'Accord signé le 28 août 1970 et entré en vigueur depuis le 23 octobre 1970, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Chili concernant la recherche scientifique et le développement de la technologie, a été publié le 13 janvier 1971 /BGBL. 1971 II, n° 12 p. 106/. Parmi les domaines couverts par cet Accord, figurent la recherche et le développement de la technologie nucléaire. Diverses formes de coopération sont prévues à l'Article 2 du Traité (échange de personnel, d'informations, projets en commun...) ainsi que la création d'un Comité mixte Germano-Chilien (Article 4). L'Accord est conclu pour cinq ans, et est renouvelable

• *Allemagne - Pays-Bas - Royaume-Uni*

COOPERATION TRIPARTITE SUR LE PROCEDE DE CENTRIFUGATION DU GAZ POUR LA PRODUCTION D'URANIUM ENRICHIS

L'Accord de coopération entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la mise au point et de l'exploitation du procédé de centrifugation du gaz pour la production d'uranium enrichi

(voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 6), signé le 4 mars 1970, a été approuvé par le "Bundestag" d'Allemagne par une Loi en date du 15 juillet 1971 BGBL. 1971 II, n° 33 p. 9297.

La République fédérale d'Allemagne a déposé ses instruments de ratification à La Haye le 19 juillet 1971. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ayant déposé leurs instruments de ratification respectivement le 26 mars et le 18 juin 1971, l'Accord, conformément à son Article XII, est entré en vigueur le 19 juillet 1971.

• *Espagne - Portugal*

ACCORD DE COOPERATION SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Un Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique a été conclu entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais. Cet Accord, qui a été signé à Lisbonne le 14 janvier 1971, doit être soumis à ratification pour entrer en vigueur. Il est fondé sur l'Accord général sur la coopération scientifique et technologique entre l'Espagne et le Portugal, signé le 22 mai 1970. La coopération envisagée par les deux Parties contractantes porte plus particulièrement sur l'échange d'informations scientifiques, techniques et industrielles, l'exploitation des ressources naturelles et les brevets. L'Accord prévoit le recours des deux Parties aux accords de garantie de l'AIEA si le besoin s'en fait sentir au cours de l'application de l'Accord. La durée prévue de l'Accord est de 5 ans mais il peut être prolongé pour des périodes successives d'un an. Chacune des Parties peut alors y mettre fin par un préavis de 6 mois avant la date d'expiration de l'Accord.

TEXTES

• Grèce

DECRET-LOI N° 854 PORTANT SUR LES CONDITIONS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES *

NOUS, CONSTANTIN, ROI des HELLENES,
sur proposition du Conseil des Ministres, avons décidé et ordonnons

Article 1

Au sens de la présente Loi, sont considérées comme installations nucléaires toutes les installations destinées à la production d'énergie nucléaire, à l'utilisation, l'élaboration, l'exploitation et le stockage de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs en grandes quantités, ainsi qu'au stockage, au traitement et à l'évacuation des déchets radioactifs.

Article 2

1. Des autorisations spéciales énumérées, en fonction des différentes phases, par l'alinéa 2 du présent Article, émises sur la demande des intéressés par le Ministère de l'Industrie, après avis de la Commission grecque de l'énergie atomique (CGEA), sont requises préalablement à l'implantation en un lieu déterminé des installations définies par le précédent Article, à leur transfert en un autre lieu, à leur construction et à leur aménagement, à leur reconversion, à leur fonctionnement, de même qu'à la transmission de droits sur elles.

2. Les autorisations spéciales sollicitées aux termes de l'alinéa précédent sont .

- a) l'autorisation d'implantation en un lieu précis ou celle relative au transfert de site ,

* Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat.

- b) l'autorisation de construction ou de reconversion ,
- c) l'autorisation de fonctionnement expérimental ,
- d) l'autorisation de fonctionnement normal ,
- e) l'autorisation de transmission des droits.

3. La procédure de délivrance de chacune des autorisations énoncées dans le paragraphe 2 du présent Article, les conditions préalables et les clauses administratives relatives à leur attribution, les qualités que doit posséder le personnel employé dans les installations nucléaires, de même que la délivrance à ce personnel d'autorisations de manipulation des appareillages nucléaires, sont fixées par décret royal, sur proposition du Ministre de l'Industrie.

4. Les mesures de sécurité fixées par le Ministre de l'Industrie, après avis de la CGEA, et devant être observées pendant l'exécution des travaux au cours de chaque phase, doivent être mentionnées dans le texte des autorisations énumérées ci-dessus

5. Le Ministre de l'Industrie, après avis de la CGEA et pour des raisons de sécurité, peut modifier les mesures de sécurité ou retirer l'autorisation attribuée.

Article 3

Les conditions générales de sécurité des installations nucléaires de toute catégorie sont définies par arrêtés conjoints du Ministre de l'Industrie et des autres Ministres compétents selon les cas, après avis de la CGEA.

Article 4

Le contrôle de l'application des mesures de sécurité arrêtées par le Ministre et relatives, selon les cas, à la construction, l'aménagement ou le fonctionnement des installations nucléaires, est confié à un organisme d'Etat par décision du Ministre de l'Industrie, après avis de la CGEA. Par la même décision sont définis la composition, les attributions et tout ce qui concerne l'exercice des fonctions dudit organisme.

Article 5

1. Les installations nucléaires relevant du Ministère de la Défense nationale, les installations de propulsion nucléaire des navires, de même que les installations nucléaires de la CGEA ou celles relevant d'établissements d'enseignement supérieur affectés à la recherche, ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

2. Les mesures de sécurité et la procédure de délivrance des autorisations respectives, de même que les mesures de contrôle du fonctionnement des installations visées au paragraphe 1 du présent Article,

sont déterminées, cas par cas, par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre de l'Industrie et du Ministre compétent selon les cas, après avis de la CGEA.

Article 6

1. Celui qui, intentionnellement,
 - a) commet des actes ou des omissions pouvant mettre en danger la vie ou la santé de personnes physiques ou provoquer un dommage quelconque aux installations en cours de construction, d'aménagement ou de fonctionnement ,
 - b) transgresse les dispositions du présent Décret-loi ou celles des décrets royaux d'exécution et arrêtés ministériels, de même que les conditions fixées par les autorisations délivrées dans chaque cas ,

est puni - lorsqu'une peine plus lourde n'est pas prévue par d'autres dispositions - d'une détention d'au moins deux années et d'une amende pouvant atteindre un montant de 1 million de drachmes.

2. Celui qui, par imprudence, est coupable des actes mentionnés au paragraphe précédent, est puni d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à deux ans.

3. Lorsque les actes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article sont imputables à une personne morale, sont punis ses représentants aux termes des dispositions statutaires respectives, de même que ses mandataires à la direction de l'installation.

4. Dans le cas d'exécution intentionnelle des délits mentionnés dans le paragraphe 1 du présent Article, ou en cas de récidive, le Tribunal peut, sans préjudice des peines prévues, ordonner la confiscation de l'installation nucléaire.

5. Celui qui, intentionnellement et illégalement, révèle ou rend accessible à des tiers des écrits, dessins ou autres documents, des informations ou des techniques relatives aux installations nucléaires, qualifiés de secrets par les autorités, est puni de détention. S'il a agi au profit d'un gouvernement étranger ou, plus généralement, d'un organisme étranger ou d'une entreprise privée étrangère ou des agents de ceux-ci, il est puni de réclusion temporaire.

6. Celui qui commet, par imprudence, les actes énoncés précédemment, est puni d'une détention d'au moins deux ans. Dans l'évaluation de la peine, le fait que celui qui a commis ces actes était dans l'obligation de garder le secret pour des raisons de service, est considéré par le Tribunal comme une circonstance aggravante.

Article 7

Le présent Décret entre en vigueur à dater de sa publication au Journal Officiel.

Athènes, le 15 mars 1971

• *Irlande*

LOI SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE DE 1971 *

INTITULEE

LOI PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DENOMME "AN BORD FUINNIMH NUICLEIGH",
DEFINISSANT SES FONCTIONS ET REGISSANT D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES

L'OIREACHTAS DECRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

1. Dans la présente Loi, l'expression .

"le Conseil" signifie l'organisme défini à l'Article 3 ;

"combustible fissile" signifie une matière susceptible de servir de source d'énergie en raison de sa capacité à entretenir une réaction neutronique en chaîne ,

"le Ministre" signifie le Ministre des Transports et de l'Energie ,

"réacteur nucléaire" signifie un assemblage contenant du combustible nucléaire et dans lequel une réaction de fission nucléaire contrôlée, qui s'entretient d'elle-même, peut se produire ,

"substance radioactive" signifie une substance qui est constituée par un élément chimique radioactif, qu'il soit naturel ou artificiel, ou qui contient un tel élément ,

"substance" signifie une substance naturelle ou artificielle, qu'elle soit sous forme solide ou liquide, ou à l'état de gaz ou de vapeur, et comprend une préparation, un article manufacturé, ou encore un article qui a été soumis à tout traitement ou procédé artificiel.

2. Dans la présente Loi, une référence à un paragraphe ou à un alinéa se rapporte au paragraphe ou à l'alinéa de la disposition dans laquelle cette référence figure, à moins qu'il ne soit spécifié qu'il s'agit d'une référence à quelque autre disposition.

Article 2

La présente Loi entrera en vigueur le ou les jours qui, par arrêté(s) du Ministre pris en vertu du présent Article, peut (peuvent) donc être fixé(s) soit globalement, soit spécifiquement pour chaque objet

* Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat.

donné ou disposition particulière , des dates différentes peuvent ainsi être fixées pour différents objets et différentes dispositions

Article 3

1. Aux termes du présent Article, il est créé un Conseil dénommé "An Bord Fuinnimh Núicléigh" (appelé le Conseil aux fins de la présente Loi) en vue de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi.

2. Le Conseil possède la personnalité juridique pour une durée indéterminée et est doté d'un sceau officiel (faisant foi devant les tribunaux) , il est habilité à ester en justice en son nom propre et à acquérir, détenir et aliéner des biens-fonds.

Article 4

1. Le Conseil, outre d'autres fonctions susceptibles de lui être assignées par la présente Loi ou en vertu de cette dernière, a pour mission générale :

- a) de conseiller le Gouvernement, le Ministre et tout autre Ministre d'Etat concernant l'énergie nucléaire et les questions connexes ,
- b) de se tenir informé des faits nouveaux intervenant dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que des questions connexes, en particulier des incidences qu'ont de tels faits nouveaux pour l'Etat.

2. Le Conseil peut, sous réserve de se conformer aux conditions susceptibles d'être prescrites par le Ministre, se livrer aux autres activités qui découlent ou sont la conséquence des fonctions qui lui sont assignées par la présente Loi ou en vertu de cette dernière

Article 5

1. Sans préjudice de la mission générale définie à l'Article 4 de la présente Loi, il incombe en particulier au Conseil .

- a) de conseiller le Gouvernement ou, avec le consentement du Ministre, toute autre personne ou groupe de personnes se livrant à des activités de formation ou de recherche en science nucléaire, en ce qui concerne l'acquisition de réacteurs nucléaires ou de dispositifs radioactifs à des fins de formation ou de recherche et, dans le cas de l'acquisition de tels réacteurs ou dispositifs, sur tous les aspects de leur implantation, de leur installation, de leur exploitation et de leur contrôle ,
- b) de conseiller le Ministre sur des propositions relatives à la construction de centrales nucléaires et sur tous les aspects de l'installation, de l'exploitation et du contrôle de ces centrales ;

- c) d'élaborer des projets de guides et de règlements de sécurité portant sur le combustible fissile ou d'autres substances ou dispositifs radioactifs ainsi que sur les appareils d'irradiation, en tenant compte des normes pertinentes recommandées par des organismes internationaux s'occupant des questions d'énergie nucléaire ,
- d) de favoriser l'acquisition de connaissances et de compétences, d'encourager les travaux de recherche dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire et de servir de centre pour la collecte et la diffusion de l'information sur les questions relatives à la science nucléaire ,
- e) de conseiller le Ministre et le Ministre des Affaires étrangères à propos de la représentation de l'Etat auprès des organismes internationaux s'occupant des questions d'énergie nucléaire et d'entretenir avec ces organismes les relations directes que lesdits Ministres peuvent décider d'établir.

2. Le Ministre peut à l'occasion assigner par arrêté au Conseil la mission de

- a) prendre les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture de combustible fissile ou des autres substances ou dispositifs radioactifs stipulés dans ledit arrêté, qui doivent être utilisés sur le territoire national et conclure à cet effet, lorsque le Ministre l'a décidé en accord avec le Ministre des Affaires étrangères, des arrangements avec les organismes appropriés ,
- b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer la détention en toute sécurité de combustibles fissiles et l'évacuation des déchets radioactifs stipulés dans ledit arrêté ,
- c) prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation en toute sécurité des réacteurs nucléaires de puissance, pour autant que cette exploitation soit susceptible d'influer sur la sécurité du public (que ce soit sur le territoire national ou ailleurs) ,
- d) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement en toute sécurité des réacteurs nucléaires ou des dispositifs radioactifs utilisés à des fins de formation ,
- e) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des guides de sécurité en vigueur ou de la réglementation édictée (que ce soit en vertu de la présente Loi, de la Loi sur la santé de 1953 ("Health Act"), ou de la Loi sur les usines de 1955 ("Factories Act"), concernant le combustible fissile, les substances ou les dispositifs radioactifs ou les appareils d'irradiation ,
- f) contrôler, dans l'exécution des fonctions mentionnées dans le présent paragraphe, la détention, l'utilisation, la fabrication, l'importation, la distribution, le transport, l'assurance, la vente, l'offre de vente ou la possession en vue de la vente, l'exportation ou autre transfert de combustible fissile ou des autres substances ou dispositifs radioactifs stipulés dans ledit arrêté.

3. Lorsque, dans un arrêté pris en vertu du présent Article, le Ministre prescrit des conditions, le Conseil se conforme auxdites conditions.

4. Avant de prendre un arrêté en vertu du présent Article, le Ministre consulte les Ministres des Finances, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et de la Pêche, du Travail, des Affaires étrangères, de l'Éducation et de la Santé.

5. Le Ministre peut, après avoir consulté les Ministres des Finances, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et de la Pêche, du Travail, des Affaires étrangères, de l'Éducation ainsi que de la Santé, prendre un arrêté abrogeant ou amendant un arrêté pris en vertu du présent Article.

Article 6

1. Le Ministre peut, après avoir consulté les Ministres des Finances, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et de la Pêche, du Travail, de la Santé, de l'Éducation ainsi que des Affaires étrangères, réglementer, limiter ou interdire par arrêté (à l'exception du cas où une autorisation a été accordée par lui-même ou par le Conseil en son nom) la détention, l'utilisation, la fabrication, l'importation, la distribution, le transport, l'exportation ou autre transfert de combustible fissile ou des autres substances ou dispositifs radioactifs ou appareils d'irradiation, y compris des déchets radioactifs, stipulés dans ledit arrêté, dans tout arrêté pris à cette fin, le Ministre tient compte des niveaux variables de radioactivité et de la mesure dans laquelle cette substance, ce dispositif ou cet appareil constitue, à son avis, un danger pour la vie ou la santé d'une personne entrant en contact avec ces derniers.

2. Un arrêté pris en vertu du présent Article peut contenir des dispositions habilitant un fonctionnaire ou un préposé du Ministère, autorisé par écrit par le Ministre, ou un fonctionnaire ou un préposé du Conseil, autorisé par écrit par le Conseil, à pénétrer dans les locaux et à procéder aux inspections qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour déterminer si un arrêté pris en vertu du présent Article est observé; toute personne qui refuse d'autoriser un tel accès ou une telle inspection, ou qui s'y oppose, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'un montant maximum de cent livres sterling au plus.

3. Une autorisation délivrée en vertu du présent Article peut être soumise aux conditions dont le Ministre (ou, dans le cas d'une autorisation délivrée par le Conseil, le Conseil) peut l'assortir, en particulier à la condition que l'autorisation puisse être retirée si le Ministre (ou le Conseil) estime que l'une desdites conditions n'est pas observée.

4. Une personne, qui contrevient à une disposition d'un arrêté pris en vertu du présent Article, est coupable d'une infraction et passible .

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent livres sterling au plus et d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- b) sur un acte d'accusation, d'une amende de cinq cents livres sterling au plus, et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement ,
- c) dans tous les cas de condamnation pour infraction, à la confiscation de la substance qui a été à l'origine de l'infraction.

5. Le Ministre peut, par arrêté, amender ou abroger un arrêté pris en vertu du présent Article.

Article 7

1. Les Membres du Conseil nommés par le Ministre, avec l'assentiment du Ministre des Finances, sont au nombre de sept au maximum.
2. La durée des fonctions d'un membre du Conseil est fixée au moment de sa nomination par le Ministre avec l'assentiment du Ministre des Finances, sans pouvoir dépasser cinq ans.
3. Un membre du Conseil, dont le mandat arrive à expiration, peut être reconduit dans ses fonctions.
4. Le Ministre peut, à tout moment, avec l'assentiment du Ministre des Finances, démettre un membre du Conseil de ses fonctions.
5. Un membre du Conseil peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions de membre par lettre envoyée au Ministre.
6. Lorsqu'un membre du Conseil est désigné soit comme candidat à l'élection à l'une ou l'autre Chambre de l'Oireachtas, soit en tant que membre du Seanad Eireann, il cesse sur le champ d'être membre du Conseil.
7. Une personne, qui est temporairement autorisée, en vertu du Règlement intérieur de l'une ou l'autre Chambre de l'Oireachtas, à y siéger, n'est pas, pendant qu'elle jouit de ce droit, habilitée à devenir membre du Conseil.

Article 8

1. Un membre du Conseil touche, sur les fonds mis à la disposition du Conseil, la rémunération (le cas échéant) et les remboursements de dépenses que le Ministre, avec l'assentiment du Ministre des Finances, fixe à l'occasion (dans le cas de la rémunération) ou juge raisonnables (dans le cas des dépenses).
2. Sous réserve du paragraphe 1, un membre du Conseil exerce ses fonctions suivant les conditions que le Ministre, avec l'assentiment du Ministre des Finances, définit à l'occasion.

Article 9

1. Le Ministre, avec l'assentiment du Ministre des Finances, désigne chaque fois que la nécessité s'en fait sentir un membre du Conseil pour en assurer la présidence.
2. Le Président du Conseil, à moins qu'il ne meure avant, ne se démette de ses fonctions de Président, ou ne cesse d'assurer la présidence en vertu du paragraphe 4, demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat de membre du Conseil.
3. Le président du Conseil peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions de Président, par lettre envoyée au Ministre, et sa démission prend effet, à moins qu'il ne l'ait au préalable retirée par écrit, au début de la réunion du Conseil tenue sitôt après que ce dernier ait été informé par le Ministre de ladite démission.
4. Lorsque le Président du Conseil cesse, pendant son mandat de Président, d'être membre du Conseil, il cesse alors également d'être Président du Conseil.

Article 10

1. Un membre du Conseil qui est, directement ou indirectement, intéressé par une société ou une entreprise avec laquelle le Conseil se propose de passer un contrat, ou par un contrat que le Conseil se propose de passer
 - a) notifie au Conseil l'existence et la nature d'un tel intérêt, lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle la question de la passation de ce contrat est examinée pour la première fois, ou, s'il n'avait pas de tel intérêt à cette époque, le plus tôt possible après avoir acquis un tel intérêt ,
 - b) ne participe pas aux délibérations du Conseil relatives à ce contrat, sauf dans la mesure où le Président du Conseil l'y autorise ,
 - c) ne participe pas au vote sur une décision relative à ce contrat et
 - d) n'est pas compté dans le quorum des membres présents à la réunion traitant de ce contrat.
2. Une notification aux termes du présent Article est inscrite au procès-verbal du Conseil.

Article 11

1. Le Conseil tient autant de fois que cela peut être nécessaire, les réunions requises pour remplir dûment ses fonctions.
2. Le Ministre peut fixer la date, l'heure et le lieu de la première réunion du Conseil.

3. Lors d'une réunion du Conseil
 - a) le Président du Conseil assure, s'il est présent, la présidence de la réunion ,
 - b) si, et aussi longtemps que le Président du Conseil est absent, ou si le poste de Président est vacant, les membres du Conseil qui sont présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
4. Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, est tranchée à la majorité des voix des membres présents et votant sur cette question et, en cas de partage égal des voix, le Président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.
5. Le Conseil peut agir, nonobstant une ou plusieurs vacances parmi ses membres.
6. Sous réserve de la présente Loi, le Conseil fixe son Règlement intérieur
7. Le quorum du Conseil est de trois membres.

Article 12

1. Le Conseil nomme en qualité de fonctionnaires et de préposés du Conseil les personnes qu'il estime alors appropriées et dont il fixe le nombre.
2. Un fonctionnaire ou un préposé du Conseil remplit ses fonctions suivant les conditions définies à l'occasion par le Conseil.
3. Le Conseil verse à ses fonctionnaires et à ses préposés les rémunérations et les indemnités pour frais que le Conseil, sous réserve de l'approbation du Ministre, et avec l'assentiment du Ministre des Finances, fixe à l'occasion.
4. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer de ses fonctions, pour des raisons données, un fonctionnaire ou un préposé du Conseil.

Article 13

Le Conseil peut exercer l'une quelconque de ses fonctions par l'intermédiaire ou grâce à l'action de ses fonctionnaires ou préposés dûment habilités par le Conseil à cet effet.

Article 14

1. Le Conseil prépare et soumet au Ministre un ou plusieurs régimes de contributions en vue d'accorder des pensions, gratifications et autres indemnités de mise à la retraite, selon qu'il le juge approprié, aux fonctionnaires ou aux préposés du Conseil.

2. Tout régime de cet ordre fixe la date et les conditions de départ à la retraite pour toutes les personnes auxquelles ou pour le compte desquelles des pensions, des gratifications ou des indemnités de départ en retraite sont payables en vertu dudit régime, des dates et des conditions différentes peuvent être fixées pour différentes catégories de personnel.

3. Le Conseil peut, à tout moment, préparer et soumettre au Ministre un amendement au régime précédemment soumis et approuve en vertu du présent Article.

4. Un régime soumis au Ministre, en vertu du présent Article, s'il est approuvé par le Ministre avec l'assentiment du Ministre des Finances, est mis en oeuvre par le Conseil conformément aux modalités prescrites.

5. En cas de litige quant aux droits de quiconque a une pension, gratification ou indemnité payable en vertu d'un régime visé au présent Article, ou quant au montant desdits droits, ce litige sera soumis au Ministre, qui en réfèrera au Ministre des Finances dont la décision sera sans appel.

6. Tout régime soumis et approuvé en vertu du présent Article, est porté devant chaque Chambre de l'Oireachtas dans les meilleurs délais après son approbation et, si l'une des Chambres dans les vingt et un jours suivants pendant lesquels ladite Chambre a siégé après avoir été saisie dudit régime, a adopté une résolution l'annulant, ce régime est annulé en conséquence, mais sans préjudice de la validité des dispositions prises antérieurement en vertu de ce dernier

Article 15

1. Lorsqu'une personne qui fait partie du personnel du Conseil en qualité de fonctionnaire ou de préposé, devient membre de l'une des Chambres de l'Oireachtas :

- a) cette personne est détachée du personnel du Conseil, pendant la période commençant au moment où elle est habilitée en vertu du Règlement intérieur de ladite Chambre, à y siéger et prenant fin au moment où elle cesse d'être membre de ladite Chambre ou, si cela doit se produire plus tôt, au moment de sa démission ou de sa mise à la retraite d'un tel poste, ou de la résiliation de telles fonctions par le Conseil,
- b) elle ne sera pas rémunérée par le Conseil, et n'aura le droit d'en recevoir aucun salaire ou traitement, selon le cas, correspondant à cette période.

2. Une personne, qui a temporairement qualité, en vertu du Règlement intérieur de l'une ou l'autre Chambre de l'Oireachtas, pour y siéger, ne sera pas, pendant qu'elle jouit de ce droit, habilitée à devenir fonctionnaire ou préposée du Conseil.

Article 16

1. Le Conseil peut, à l'occasion, nommer les comités qu'il juge appropriés et dont il détermine le nombre.
2. Le Conseil peut déléguer à un comité nommé en vertu du présent Article, celles de ses fonctions qui, à son avis, peuvent mieux ou plus commodément être remplies par un comité, et il peut fixer les règles de procédure d'un tel comité.
3. Un comité nommé en vertu du présent Article compte autant de membres que le Conseil le jugera approprié et peut, à la discrétion du Conseil, être composé uniquement de personnes qui sont membres du Conseil, ou pour une part de personnes qui sont membres du Conseil et pour une autre de personnes qui sont des fonctionnaires du Conseil, ou encore pour une part de personnes qui sont soit membres, soit fonctionnaires du Conseil et pour une autre de tierces personnes.
4. Les actes d'un comité nommé en vertu du présent Article, doivent être entérinés par le Conseil.
5. L'Article 10 s'applique à une réunion d'un comité nommé en vertu du présent Article, comme s'il s'agissait d'une réunion du Conseil.

Article 17

Le Conseil est habilité à demander, recevoir ou obtenir des honoraires pour services rendus par lui pour le compte de toute personne autre que le Gouvernement, le Ministre ou un autre Ministre.

Article 18

1. Le Conseil peut accepter des souscriptions financières émanant d'entreprises industrielles ou d'autres organismes en échange de l'utilisation par ces entreprises ou autres organismes des services et installations du Conseil désignés par ce dernier.
2. Le Conseil peut accepter une donation sous forme d'argent, de biens-fonds ou d'autres biens (en "trusts"), à charge de l'employer à des fins et suivant des conditions qui peuvent, le cas échéant, être spécifiées par le donateur ou la donatrice.
3. Le Conseil n'acceptera pas un don, si les conditions mises par le donateur à son acceptation sont incompatibles avec les fonctions du Conseil.

Article 19

Le Ministre peut, pour chaque exercice budgétaire, verser au Conseil avec l'assentiment du Ministre des Finances, sur les crédits ouverts par l'Oireachtas, une somme sous forme de subvention destinée à couvrir les dépenses du Conseil, que le Ministre fixe avec ledit assentiment.

Article 20

1. Le Conseil assure la tenue, sous la forme approuvée par le Ministre, après consultation du Ministre des Finances, de l'ensemble de la comptabilité régulière et ordinaire de toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par lui et, en particulier, il assure la tenue sous la forme susmentionnée de tous les comptes spéciaux que le Ministre, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre des Finances, lui enjoint le cas échéant de tenir.

2. La comptabilité tenue conformément au présent Article est soumise chaque année par le Conseil au Vérificateur des Comptes (Comptroller and Auditor General) pour vérification aux dates fixées par le Ministre, avec l'approbation du Ministre des Finances, et ladite comptabilité, après avoir été ainsi vérifiée, est soumise, accompagnée du rapport du Vérificateur des Comptes, au Ministre qui en fait remettre des exemplaires à chacune des Chambres de l'Oireachtas.

Article 21

1. Le Conseil soumet chaque année au Ministre, à la date fixée par ce dernier, un rapport sur ses activités, en vertu de la présente Loi, au cours du précédent exercice budgétaire et le Ministre fait remettre des exemplaires de ce rapport à chacune des Chambres de l'Oireachtas.

2. Chaque fois que le Ministre le prescrit, le rapport annuel doit également comporter des informations sur les aspects particuliers des activités du Conseil visées dans la présente Loi, que le Ministre spécifie.

3. Le Conseil soumet au Ministre, sur la demande de ce dernier, les informations concernant soit l'exercice de ses fonctions, soit ses recettes ou dépenses.

Article 22

Tout arrêté pris en vertu de la présente Loi est présenté devant chaque Chambre de l'Oireachtas, dans les meilleurs délais et, si une résolution annulant ledit arrêté est adoptée par l'une ou l'autre Chambre dans les vingt et un jours suivants pendant lesquels ladite Chambre a siégé après avoir été saisie de cet arrêté, ce dernier est annulé en conséquence mais sans préjudice de la validité des mesures antérieurement prises en vertu de l'arrêté.

Article 23

Une infraction visée à l'Article 6 de la présente Loi peut faire l'objet de poursuites engagées par le Conseil.

Article 24

La Loi sur la santé de 1953 est amendée par la présente comme suit :

- a) à l'Article 59 (4) après "peut", insérer après avoir consulté le "An Bord Fuinnimh Núicléigh" ,
- b) à l'Article 59 (4) (a) après "radioactifs" et "appareil d'irradiation" ajouter "utilisés à des fins médicales" ,
- c) supprimer le paragraphe (b) de l'Article 59 (4) (b) et
- d) après l'Article 59 (5) (a) (v) ajouter ce qui suit "(vi) par les fonctionnaires ou préposés du "An Bord Fuinnimh Núicléigh".

Article 25

La Loi sur les usines de 1955 est amendée par la présente comme suit :

- a) à l'Article 2 (1), remplacer dans la définition de "l'inspecteur" "un fonctionnaire du Ministère" par "une personne" ,
- b) à l'Article 71 (1) après "le Ministre de la Santé" ajouter "(ou lorsqu'un procédé de fabrication implique l'utilisation de substances radioactives au sens de la Loi sur l'énergie nucléaire (An Bord Fuinnimh Núicléigh) de 1971, ou de dispositifs radioactifs ou d'appareil d'irradiation, après consultation du An Bord Fuinnimh Núicléigh)", et
- c) à l'Article 93 (1), après "ses fonctionnaires" ajouter "ou, le cas échéant, des fonctionnaires du An Bord Fuinnimh Núicléigh".

Article 26

Les dépenses encourues par le Ministre, lors de la mise en oeuvre de la présente Loi, sont, dans la mesure où elles sont approuvées par le Ministre des Finances, payées sur les crédits ouverts par l'Oireachtas.

Article 27

La présente Loi sera citée sous le titre de . Loi sur l'énergie nucléaire (An Bord Fuinnimh Núicléigh) de 1971.

● *Italie*

DECRET MINISTERIEL DU 15 DECEMBRE 1970

Dérogation aux obligations de déclaration et d'autorisation prescrites par la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, en application de la Loi n° 1008 du 19 décembre 1969 *

Article 1

Conformément à l'Article 3 (2) de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, sont dispensés de l'obligation de notification

- 1) Les substances sous forme de métaux, d'alliages, de composés chimiques, de mélanges chimiques, de solutions ou de gaz dont la teneur en uranium naturel ou appauvri est inférieure à un poids total de 10 kg ou dont la teneur en uranium naturel ou appauvri ou en thorium n'excède pas 0,05 % au total, même si le poids limite total de 10 kg indiqué ci-dessus est dépassé.
- 2) Les terres rares, leurs composés, mélanges ou sous-produits, dont la teneur totale en uranium naturel ou en thorium représente au maximum 0,025 %.
- 3) Les minerais dont la teneur totale en uranium naturel ou en thorium ne dépasse pas 10 kg.
- 4) Le thorium contenu dans les matériels suivants
 - a) manchons de bec de gaz à incandescence ,
 - b) lampes à vide ,
 - c) électrodes de soudage ,
 - d) ampoules électriques, à condition que chaque ampoule ne contienne pas plus de 50 mg de thorium ,
 - e) lampes germicides, lampes solaires, lampes d'éclairage extérieur ou lampes d'éclairage industriel, à condition que chaque lampe ne contienne pas plus de 2 g de thorium.
- 5) L'uranium naturel ou appauvri ou le thorium contenu dans les produits suivants :
 - a) tous les produits en céramique vitrifiée, si l'émail ne contient pas en poids plus de 20 % d'uranium ou de thorium ,

* Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat.

- b) tous les produits vitreux, les émaux vitreux, les vernis vitreux ou poreux qui ne contiennent pas en poids plus de 10 % d'uranium ou de thorium.
- 6) Les produits ou leurs composants contenant un alliage ou une dispersion de tungstène-thorium ou de magnésium-thorium, à condition que la teneur en thorium ne dépasse pas 4 % du poids total.
 - 7) L'uranium naturel ou appauvri contenu dans des contreponds d'aéronef, qu'ils soient installés, stockés, en cours de montage ou démontés.
 - 8) Le thorium contenu dans des lentilles d'optique déjà fabriquées, à condition que la teneur en thorium de chaque lentille n'excède pas 30 % du poids total et qu'elles ne soient modifiées par aucun procédé de fabrication, de montage ou de polissage.
 - 9) Le thorium contenu dans des pièces de moteurs d'avion qui sont fabriquées à l'aide d'un alliage ou d'une dispersion de nickel-thorium, à condition que le thorium soit dispersé dans l'alliage de nickel-thorium sous la forme de fines particules de bioxyde et que la teneur en thorium n'excède pas 4 % du poids.

Les présentes dispositions ne modifient en rien l'obligation de se conformer aux prescriptions du Décret n° 185 du Président de la République, en particulier à celles des Articles 30 et 31.

Article 2

La dérogation prévue à l'Article 1 du présent Décret ne s'applique pas aux équipements ou bâtiments de stockage d'une installation visée à l'Article 8 du Décret n° 185 du Président de la République en date du 13 février 1964.

Article 3

Le commerce des matières premières ou des minéraux, dont la teneur totale en uranium naturel ou appauvri ou en thorium ne dépasse pas 3 kg, est dispensé de l'obligation d'autorisation stipulée à l'Article 4 de la Loi n° 1860 en date du 31 décembre 1962. Toutefois, une autorisation est requise lorsque la quantité d'uranium ou de thorium vendue ou achetée au cours d'une année solaire dépasse 10 kg.

Le commerce des matières radioactives est également dispensé de l'obligation d'autorisation à condition que l'activité des matières faisant l'objet de chaque facture soit égale ou inférieure aux limites stipulées aux Articles 2 (a), (b), (c), (d), 3 et 4 du Décret ministériel du 27 juillet 1966 (Gazette Officielle n° 285 du 4 novembre 1966) amendé par le Décret ministériel du 19 juillet 1967 (Gazette Officielle n° 20 du 11 août 1967). Une autorisation est toutefois indispensable lorsque plus de 100 transactions distinctes ont été effectuées au cours d'une année solaire.

Les présentes dispositions ne modifient en rien l'obligation de se conformer aux dispositions du Décret n° 185 du Président de la République en date du 13 février 1964, en particulier à celles prescrites à l'Article 36.

Article 4

Le transport de matières fissiles spéciales, dont le poids total n'excède pas les limites fixées par l'Article 1 du Décret n° 185 du Président de la République en date du 13 février 1964, à savoir 15 grammes, n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation prescrite à l'Article 5 de la Loi n° 1860 en date du 31 décembre 1962, amende par l'Article 2 du Décret n° 1704 du Président de la République en date du 30 décembre 1965.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA REGLEMENTATION FRANCAISE DE L'UTILISATION DES RADIOELEMENTS

J.C. Mayoux

Attaché au Service Juridique
du Commissariat à l'Energie Atomique, France *

Depuis quelques années, on a assisté en France à un essor considérable de l'emploi des radioéléments, tant en médecine que dans le domaine industriel. Les médecins, pharmaciens et industriels ont en effet compris l'intérêt de cette utilisation qui permet en particulier l'automatisation des analyses et des contrôles.

Avec l'emploi des radioéléments, l'énergie nucléaire a maintenant pénétré dans tous les secteurs de l'économie. Il était donc nécessaire de réglementer les conditions de cet emploi, compte tenu des effets nocifs que peut entraîner chez l'homme l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette réglementation répond au double souci d'assurer la protection des travailleurs et de la population, afin que l'irradiation et la contamination éventuelles soient maintenues au niveau le plus bas possible. D'où la nécessité

- de connaître les détenteurs de radioéléments, afin d'exercer une surveillance sur les modalités d'utilisation de ces radioéléments ,
- de définir les règles d'utilisation et de protection pour les travailleurs pouvant être exposés à l'action des radiations ionisantes et pour l'environnement.

* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

I - AUTORISATION DE DETENIR DES RADIOELEMENTS

Les dispositions concernant les formalités de déclaration et d'autorisation pour le commerce, la détention et l'utilisation des radioéléments figurent dans le Code de la santé publique, Livre V, Pharmacie, Titre III "Restriction du commerce de certaines substances ou de certains objets". Un même radioélément peut, selon les cas, être d'origine naturelle ou d'origine artificielle.

- Les radioéléments naturels sont ceux que l'on trouve dans la nature, tel le radium, l'uranium, le thorium.
- Les radioéléments artificiels sont ceux dont l'existence est due à l'intervention humaine. On les obtient à partir de nucléides stables, bombardés à l'intérieur d'un réacteur nucléaire ou d'un accélérateur. La définition du radioélément artificiel est donnée par l'Article L 631 du Code de la santé publique : "Est considéré comme radioélément artificiel, tout radioélément obtenu par synthèse ou fission nucléaire".

Les radioéléments peuvent se présenter sous deux formes .

- soit sous forme de source scellée : "Source constituée par des substances radioactives, solidement incorporées dans des matières solides inertes, ou scellées dans une enveloppe inactive, présentant une résistance suffisante pour éviter dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives".
- soit sous forme de source non scellée . "Source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substances radioactives".

Ces définitions sont celles données par la réglementation française (Décret du 20 juin 1966 sur les principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et Décret du 15 mars 1967 sur la protection des travailleurs contre lesdits rayonnements).

Tout d'abord, les radioéléments naturels ainsi que les radioéléments artificiels, qu'il s'agisse de préparations médicamenteuses ou non médicamenteuses, sont inscrits au Tableau A (substances toxiques) des substances vénéneuses. Aux termes de l'Article R-51-51 du Code de la santé publique, quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs substances classées au Tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune. L'Article R-51-63 précise que l'addition de radioéléments ou de produits en contenant aux aliments ainsi qu'aux produits d'hygiène et de santé est interdite. Par ailleurs, les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire ne peuvent être délivrées que par des pharmaciens.

A. Radioéléments naturels

En dehors des dispositions concernant les substances vénéneuses, le Code de la santé publique ne soumet l'usage des radioéléments naturels à aucune règle particulière. En effet, si l'Article L 44 du Code prévoit que la vente, l'achat, l'emploi et la détention des élé-

ments radioactifs naturels sont soumis aux conditions déterminées par des règlements d'administration publique, ces règlements ne sont pas encore intervenus un projet visant à étendre aux radioéléments naturels certaines dispositions concernant les radioéléments artificiels n'a pas eu de suite.

Le Décret du 15 mars 1967 précise qu'à l'exclusion du cas d'utilisation médicale, tout employeur, s'il détient une substance radioactive, doit en faire la déclaration à l'Inspecteur du travail et de la main d'oeuvre en mentionnant l'activité en curies, la nature, la présentation de la source (source scellée ou non scellée).

Lorsque le radioélément naturel est destiné à une utilisation médicale, cette déclaration est faite au directeur départemental de l'action sanitaire. Ainsi, pour les radioéléments naturels, il n'y a, pour le moment, qu'un simple régime de déclaration.

B. Radioéléments artificiels

La propriété, le commerce et l'utilisation des radioéléments artificiels sont réglementés de façon très complète, par les Articles L 631 à 638 du Code de la santé publique et par les Articles R 5234 et suivants. Ces dispositions ont été introduites par la Loi du 19 juillet 1952 relative aux radioéléments artificiels.

L'Article L 632 pose le principe suivant la préparation, l'importation ou l'exportation de radioéléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ou les personnes physiques ou morales spécialement habilitées à ce sujet, après avis d'une commission dite "Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA)".

Le Commissariat à l'énergie atomique, qui est le principal producteur et le principal utilisateur de radioéléments, bénéficie, en raison de sa compétence spécifique en la matière, d'un régime particulier. Toute autre personne qui entend détenir des radioéléments doit obtenir une autorisation spéciale de l'autorité compétente après avis de la CIREA.

L'idée de créer une commission pour examiner les problèmes liés à l'utilisation des radioéléments artificiels n'était pas nouvelle. En 1947, il avait été constitué auprès du Ministre de la Santé publique une Commission chargée d'étudier les applications thérapeutiques et biologiques des radio-isotopes. Cette Commission avait été remplacée en 1949 par une Commission interministérielle pour l'achat des radioéléments artificiels à l'étranger, dont l'objet était de contrôler l'emploi des radioéléments importés. Toute demande d'achat destinée aux recherches biologiques humaines ou aux applications thérapeutiques était adressée pour autorisation au Ministre de la Santé après avis de la Commission. Toute demande d'achat destinée aux recherches physiques, biologiques, animales ou végétales était adressée au Ministre de l'Éducation nationale après avis de cette même Commission.

À l'époque, les radioéléments n'étaient guère utilisés en dehors du domaine médical et de la recherche. Par ailleurs, à peu près tous les radioéléments utilisés provenaient de l'étranger. Cependant, l'usage des radioéléments s'étant répandu dans l'industrie et la plus grande partie des radioéléments étant maintenant produite en France, il devenait nécessaire d'étendre les attributions de la Commission interministérielle. Tel fut le but de la Loi de 1952.

La Commission interministérielle des radioéléments artificiels, présidée par un conseiller d'Etat, comprend 14 membres répartis en deux sections qui représentent les différents Ministères et organismes publics intéressés par l'utilisation des radioéléments Armée, Santé publique, CEA, CNRS, Institut national d'hygiène, Développement industriel et scientifique. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Commissariat à l'énergie atomique. Le siège de ce Secrétariat étant à Saclay où se trouve également le département des radioéléments qui assure la production, le conditionnement et l'expédition de la plus grande partie des radioéléments vendus en France, l'industriel et le médecin désirant obtenir un radioélément peuvent donc transmettre simultanément la demande d'autorisation ainsi que la commande. Dès que la fourniture est autorisée, la Commission transmet la commande du CEA au département des radioéléments, il n'y a pas de perte de temps. La procédure est différente suivant que le radioélément est destiné à la biologie humaine et aux applications thérapeutiques d'une part, ou à d'autres applications, d'autre part.

- L'autorisation est donnée par le Ministre de la Santé publique après avis de la première section lorsque ces radioéléments artificiels sont destinés à la biologie humaine et aux applications thérapeutiques. L'Arrêté du 10 novembre 1967 précise à ce sujet que seuls les docteurs en médecine remplissant certaines conditions ou en possession d'une autorisation du Ministre de la Santé publique peuvent utiliser des radioéléments à des fins médicales.
- L'autorisation est donnée par le Président de la Commission après avis de la deuxième section, pour les radioéléments artificiels qui sont destinés à toutes les autres utilisations.

Sur la demande d'autorisation, l'utilisateur doit mentionner l'activité en curies, la nature du radioélément, la présentation de la source (scellée ou non scellée) ainsi que les moyens de détection dont il dispose. Afin d'éviter que la procédure ainsi mise en place soit trop lourde, (il importe, en particulier pour les utilisations médicales, que les demandes de fournitures soient satisfaites rapidement) chacune des sections de la CIREA a donné délégation à deux de ses membres pour examiner les demandes courantes.

Au cours de l'instruction des dossiers d'autorisation, la Commission peut être amenée à saisir, pour avis, le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) qui est un service du Ministère de la Santé publique, créé par Arrêté du 13 novembre 1956, dont le rôle est de pratiquer sur la demande des autorités compétentes toutes mesures d'analyse ou de dosage de radioactivité, de vérifier l'efficacité des moyens de protection utilisés. Cet avis du SCPRI peut être complété par un contrôle sur place des installations.

Pour chaque fourniture autorisée, la Commission avise la Direction générale du travail et de l'emploi et le SCPRI. L'autorisation tient lieu de déclaration à l'Inspection du travail au titre de la réglementation sur la protection des travailleurs. Pour les radioéléments utilisés à des fins médicales, le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est avisé de l'autorisation de fournitures. La Commission transmet également un exemplaire de l'autorisation au service des établissements classés et à la Direction départementale de la protection civile.

Il faut préciser que l'autorisation donnée par l'autorité compétente après avis de la CIREA est individuelle. Une nouvelle cession de la source ne peut donc intervenir sans une nouvelle autorisation. Ainsi, la Commission et les autorités concernées par l'utilisation des radioéléments peuvent connaître exactement l'emplacement des radioéléments artificiels, l'utilisation qui en est faite, le nom du détenteur responsable, ce qui facilite les contrôles.

II - UTILISATION DES RADIOELEMENTS

L'autorisation une fois délivrée, l'utilisateur doit se conformer aux conditions d'utilisation fixées par la réglementation. Il doit tout d'abord respecter les dispositions concernant la protection contre les rayonnements ionisants dont les principes généraux ont été fixés par le Décret du 20 juin 1966.

Ces dispositions s'appliquent à toute activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants. Le Décret du 20 juin 1966 classe les radioéléments en fonction de leur radiotoxicité relative, il détermine les concentrations maximales admissibles dans l'air inhalé et l'eau de boisson, il fixe les équivalents de doses maximales admissibles pour les personnes directement affectées à des travaux sous rayonnement, pour les personnes non directement affectées à ces travaux et pour les personnes du public, c'est-à-dire la population dans son ensemble.

Le Décret du 20 juin 1966 contient enfin les principes généraux de protection et de surveillance afin de protéger les personnes affectées directement ou indirectement à des travaux sous rayonnement.

L'utilisateur doit se soumettre en outre, en cas d'utilisation médicale des radioéléments, à la circulaire du 3 juillet 1961 qui fixe les conditions d'utilisation médicale des radioéléments artificiels (aménagement des locaux où sont utilisés les radioéléments, mesures de protection, dispositions concernant le rejet des effluents radioactifs).

En cas d'utilisation industrielle, l'utilisateur doit se conformer à la réglementation des établissements classés. Cette réglementation intéresse "les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture". Or, les substances radioactives naturelles ou artificielles sont considérées comme matières dangereuses, au titre de la législation des établissements classés. Elles constituent la nomenclature n° 385. Les radioéléments susceptibles d'être contenus dans les substances radioactives, sont rangés en trois catégories en fonction de leur radiotoxicité, selon l'activité totale des produits transformés, employés ou stockés dans l'établissement.

Les établissements de première et deuxième classes ne peuvent être ouverts sans un arrêté d'autorisation pris par le Préfet qui fixe les mesures à prendre pour prévenir les dangers et incommodités pour le voisinage.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet avant leur ouverture d'une déclaration adressée au Préfet. C'est un arrêté type qui définit les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les industries rangées dans la troisième classe. Cet arrêté contient un certain nombre de prescriptions générales concernant notamment l'aménagement de l'atelier où sont manipulées les substances radioactives et du lieu de stockage de ces substances, les rejets radioactifs, les débits de dose maxima à l'extérieur de l'établissement, les plans qui doivent être transmis aux services incendie pour le cas où ils seraient appelés à intervenir. Ces dispositions ont avant tout pour but la protection du voisinage.

Les établissements classés sont placés sous la surveillance du Préfet, avec le concours des Inspecteurs des établissements classés qui veillent à la stricte observation des conditions imposées aux industriels des deux premières classes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de faire également respecter les prescriptions générales regissant les entreprises de la troisième classe, et de relever les infractions commises par les assujettis.

Les installations nucléaires de base échappent à la réglementation sur les établissements classés, mais sont soumises au régime d'autorisation et de contrôle institué par le Décret du 11 décembre 1963. Si l'utilisateur emploie du personnel pouvant être exposé aux radiations ionisantes, il doit se conformer en outre aux dispositions du Décret du 15 mars 1967 sur la protection des travailleurs. Les dispositions de ce décret ont été prises en application du Décret du 20 juin 1966.

A l'exception des installations nucléaires de base qui font l'objet d'une réglementation particulière, et des établissements dans lesquels ne se trouvent que des sources de faible activité, ce texte vise tous les établissements soumis au code du travail dont le personnel est exposé à l'action des rayonnements ionisants. Son but est d'assurer la protection du personnel afin que les équivalents de dose reçus par les travailleurs ne puissent dépasser les équivalents de dose maximum admissibles. Le Décret du 15 mars 1967 contient un certain nombre de prescriptions administratives, techniques et médicales

- des mesures d'ordre administratif - Certaines de ces prescriptions complètent les dispositions du Code de la santé publique concernant l'autorisation de détenir les radioéléments. Il est précisé que la CIREA avise l'Inspection du travail et le SCPRI si la fourniture de radioéléments est autorisée. L'employeur a en outre l'obligation de déclarer à l'Inspection du travail et au SCPRI les cas de cessation d'emploi définitive de sources de rayonnements, l'obligation de tenir constamment à jour un document mentionnant les caractéristiques de la source et la nature des travaux exécutés. En outre, l'employeur est tenu de désigner une personne compétente sous la surveillance de laquelle doivent se faire la manutention et l'utilisation des sources radioactives ,
- des mesures d'ordre technique concernent essentiellement l'obligation de délimiter autour de la source de rayonnements une zone contrôlée, de mettre en oeuvre des moyens de protection et de faire procéder aux contrôles des sources ainsi qu'au contrôle d'ambiance autour des sources ,

- des mesures d'ordre médical permettent de vérifier si les travailleurs affectés d'une façon habituelle à des travaux exécutés à l'intérieur de la zone contrôlée présentent les aptitudes nécessaires ,
- des prescriptions spéciales sont prévues pour les établissements de soins, ainsi que les cabinets privés médicaux ou dentaires.

Cependant, compte tenu de l'évolution des techniques, il est difficile de prévoir une réglementation absolument complète. C'est pourquoi, en cas de lacune ou d'insuffisance de la réglementation, les conditions d'utilisation sont fixées par l'autorité compétente pour donner chaque autorisation individuelle, après avis de la première section ou de la deuxième section de la CIREA suivant qu'il s'agit d'une autorisation médicale ou non médicale. La CIREA a été ainsi amenée à élaborer les conditions d'emploi pour certaines catégories de radioéléments artificiels (jauge d'épaisseur, gammagraphie, appareils portatifs, peintures luminescentes).

Lorsqu'une demande d'autorisation soulève des problèmes techniques particuliers, la section compétente de la CIREA détermine les conditions propres à cette utilisation. C'est ainsi que, récemment, la première section a examiné les conditions d'utilisation sur l'homme d'un microgénérateur isotopique incorporé à un rythmeur cardiaque (dit stimulateur cardiaque). La deuxième section a été récemment consultée sur les conditions d'utilisation d'un générateur isotopique destiné à la prospection sous-marine.

La réglementation française concernant l'autorisation et l'utilisation des radioéléments donne ainsi à une commission interministérielle des pouvoirs importants concernant non seulement la distribution des radioéléments, mais également l'utilisation qui en est faite. Cette commission se réunit fréquemment soit par section, soit en séance plénière. Son secrétariat assume une tâche très lourde, car il instruit tous les dossiers d'autorisation dont le nombre s'accroît sans cesse. Il a examiné au cours de l'année 1970 environ 31 000 fournitures de radioéléments allant des radioéléments à l'état brut jusqu'aux molécules marquées.

La CIREA, en outre, est appelée en séance plénière à examiner toutes les questions d'ordre général que soulève l'élaboration de la réglementation relative aux radioéléments. Tous les projets de textes élaborés pour définir le régime des installations nucléaires, les règles de protection, et celles du transport lui sont soumis pour avis.

La CIREA a joué et continue de jouer en France un rôle essentiel pour l'élaboration et l'unification de toute la réglementation nucléaire.

QUELQUES PUBLICATIONS RECENTES DE L'ENEA

RAPPORTS D'ACTIVITE

Rapports d'activité de l'ENEA	Onzième Rapport (décembre 1969) 101 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (novembre 1970) 127 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (décembre 1971) en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute température (DRAGON)	Dixième Rapport 1968-69 195 pages (in-4° coquille)
	Onzième Rapport 1969-70 219 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport 1970-71 en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de HALDEN	Neuvième Rapport (1968) 189 pages (in-4° coquille)
	Dixième Rapport (1969) 176 pages (in-4° coquille)
	Onzième Rapport (1970) 156 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapport d'activité de la Société Européenne pour le Traitement Chimique des Combustibles Irradiés (EUROCHEMIC)	Rapport d'activité 1967 80 pages (in-4° coquille)
	Rapport d'activité 1968 68 pages (in-4° coquille)
	Rapport d'activité 1969 67 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFERENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- | | |
|--|---|
| Mesure de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation | Symposium de Rome, mai 1966, 848 pages (in-4° coquille) £6.14s., \$22, F 92, FS 84, DM 76,50 |
| Mesures des doses d'irradiation : buts, interprétation et précision requise en protection radiologique | Symposium de Stockholm, juin 1967, 597 pages (in-4° coquille) 64s., \$11, F 44, FS 44, DM 36,50 |
| La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance | Symposium de Paris, mai 1968 F 25
(Ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'ENEA) |
| Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires | Séminaire de Sandefjord, septembre 1968, 900 pages (in-4° coquille) £7 5s., \$20, F 85, FS 78, DM 70 |
| La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires | Symposium de Monaco octobre 1968 576 pages (in-8° raisin) £ 2.12s., \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50 |
| Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique | Conférence Internationale de Munich avril 1971 500 pages £4.88s., \$ 14, F 65, FS 50, DM 43 |

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- | | |
|--|---|
| Normes de base pour la protection contre les radiations | Edition révisée 1968
Gratuit sur demande |
| Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967 | Septembre 1968, 76 pages (in-8° raisin) 12s., \$1,80, F 7, FS 7, DM 5,8 |
| Caractéristiques des réacteurs de puissance | 1966, 89 pages (in-4° coquille) 15s., \$2,50, F 10, FS 10, DM 8,30 |
| Ressources d'uranium (estimations révisées) | Décembre 1967, 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande |

Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale : exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) 17s 6d., \$2,50, F 10, FS 10 DM 8,30
Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) 7s., \$1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £1, \$3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) 11s., \$1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £1.10d., \$4,50, F 20, FS 17,50 DM 13,60
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermoélectronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £1,75, \$5, F 23, FS 20, DM 15,60

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Statuts de l'ENEA, Convention sur le contrôle de sécurité, Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, Actes constitutifs des entreprises communes	1957-63 192 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960, texte incluant les dispositions du Protocole Additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Législations nucléaires, étude analytique : "Responsabilité civile nucléaire"	1967 81 pages (in-8° raisin) 14s., \$2,30, F 9, FS 9, DM 7,50
Législations nucléaires, étude analytique : "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £2, \$6, F 24, FS 24, DM 20
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments 18s.6d., \$2,75, F 12, FS 10,50 DM 8,40

INFORMATION PUBLIQUE

L'ENEA en un coup d'oeil

Dépliant illustré

Dix années de coopération dans le
domaine nucléaire : Programme et
réalisations par l'Agence Européenne
pour l'Energie Nucléaire de l'OCDE

Reproduction d'un article tiré
de l'"Observateur de l'OCDE"
février 1968

EUROCHEMIC

Brochure illustrée

HALDEN

Brochure illustrée

DRAGON

Brochure illustrée

Gratuits sur demande

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINE

Librería de las Naciones
Alma 500, BUENOS AIRES.

AUSTRALIA - AUSTRALIE

B.C.N. Agencies Pty Ltd
178 Collins Street, MELBOURNE 3000

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co., Graben 31 WIEN 1
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos. A. Kienreich Seckstrasse 6

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78, B 1000 BRUXELLES 1

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Jon S.A.,
Rua Guapá 518, SAO PAULO 10
Rua Senador Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GB

CANADA

Information Canada
OTTAWA

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Boghandel, Ltd., Nørregade 6
KOBENHAVN K

FINLAND - FINLANDE

Aktosmenen Kirjakauppa, Kaivokatu 2,
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P.O.B. 83, TAIPEI

TAIWAN

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, F 75 PARIS 16e
Principaux sous-dépôtaires
75 PARIS Presses Universitaires de France,
49 bd Saint-Michel, 5e
Sciences Politiques (Lib.), 30 rue Saint-Guilhem, 7e
13 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université.
38 GRENOBLE Arthaud
67 STRASBOURG Berger-Levrault.
31 TOULOUSE Privat.

GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G.m.b.H.
Postfach 9380, 53 BONN
Sub-Agents BERLIN 62 Ebert & Meurer
HAMBURG Reuter-Kühnert und in den
entsprechenden Buchhandlungen Deutschlands.

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffman, 28 rue du Stade,
ATHENS 152.
Librairie Internationale Jean Mihailopoulos et Fils
75 rue Hermou, B.P. 73 THESSALONIKI.

ICELAND - ISLANDE

Sambíðni Jónsson and Co., h.f. Hafnarstræti 9
P.O.B. 1131 REYKJAVIK

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
NEW DELHI Scindia House
CALCUTTA, 17 Park Street.

IRELAND - IRLANDE

Eason and Son, 40 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42, DUBLIN 1

ISRAEL

Emanuel Brown
9 Francis Mary Avenue, JERUSALEM
35 Allenby Road, and 48 Nahalith Benjamin St.
TEL AVIV

ITALY - ITALIE

Libreria Cominternazionale Sansoni
Via Lamarmora 45 50 121 FIRENZE.
Sous-dépôtaires
Editrice e Libreria Ender
Piazza Montecitorio 121 00 186 ROMA
Libreria Rizzoli, Largo Cigna 15 00 187 ROMA
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20 121 MILANO
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10 122 TORINO
La diffusion des éditions OCDE est assurée
par les meilleures librairies des villes les plus importantes.

JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nishinaka, TOKYO 103
P.O.B. 5050, Tokyo International 100-31

LEBANON - LIBAN

Redco
Immeuble Edison, Rue Biss, B.P. 5641
BEYROUTH

MALTA - MALTE

Labour Book Shop, Workers Memorial Building,
Old Bakery Street, VALETTA

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W.P. Van Stockum
Boschhof 36, DEN HAAG
Sub-Agents AMSTERDAM C. Scholten and
Holkema, N.V. Kolm 74-76 ROTTERDAM
De Wester Boekhandel, Nieuwe Brunnweg 331

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office,
Melgrave Street (Private Bag), WELLINGTON
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P.O.B. 5344)
CHRISTCHURCH (P.O.B. 1721)
HAMILTON (P.O.B. 857)
DUNEDIN (P.O.B. 1104).

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel,
Kari Johansgate 41/43, OSLO 1

PAKISTAN

Maza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam
LAHORE 3

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70, LISBOA

SPAIN - ESPAGNE

Mundi Press, Castelló 37 MADRID 1
Librería Besteiros de José Bosch Pelayo 52,
BARCELONA 1

SWEDEN - SUÈDE

Fritzes, Kungl. Hovbokhandel,
Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenas, 1211 GENEVE 11
et à LAUSANNE, NEUCHÂTEL VEVEY
MONTREUX, BERNE, BALE, ZURICH

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Ishiklal Caddesi, Beyoğlu,
ISTANBUL et 12 Ziya Gökalp Caddesi, ANKARA

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O.B. 569 LONDON
S.E.1

Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM

BRISTOL, MANCHESTER CARDIFF

BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W.
WASHINGTON D.C. 20006 Tel. (202)298-8755

VENEZUELA

Librería del Este, Avda. F. Miranda 52,
Edificio Galpán CARACAS

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36,
BEOGRAD

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépôtaires
peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16e
Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16e

PUBLICATIONS DE L O C.D E
2, rue André-Pascal Paris 16e

N° 29 706 1971

Dépôt légal 2267

IMPRIMÉ EN FRANCE

F I N L A N D E

PROJET DE LOI
SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE *

(8 juin 1972)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins de la présente Loi :

- a) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Gouvernement ;
- b) "Produits radioactifs" signifie toutes les matières radioactives, autres que les combustibles nucléaires, et les déchets radioactifs, si ces matières ou déchets ont été produits à l'occasion d'opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, ou sont devenus radioactifs par suite d'une exposition aux radiations résultant de cette production ou de cette utilisation ;
- c) "Substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires autres que l'uranium naturel ou l'uranium appauvri, et les produits radioactifs autres que les radio-isotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

* Traduction officielle, établie par le Secrétariat, du texte de la Loi telle qu'elle a été modifiée

d) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;

e) "Installation nucléaire" signifie tout réacteur nucléaire autre que ceux dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport pour y être utilisés comme source d'énergie ;

les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ;

les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;

les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;

les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception des installations destinées exclusivement au stockage de ces substances en cours de transport ;

toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, qui seraient désignées par le Gouvernement ;

f) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel l'installation nucléaire est exploitée ou qui a autorisé cette exploitation ;

g) "Exploitant" signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire située en Finlande, la personne exploitant ou chargée de l'installation, que celle-ci soit ou non autorisée et, en ce qui concerne une installation nucléaire située en dehors de la Finlande, la personne reconnue comme l'exploitant de cette installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

h) "Dommage nucléaire" signifie :

1) tout dommage causé par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, ou à la fois ^{par les} ~~des~~ propriétés radioactives et ~~les~~ propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou produits ;

2) tout dommage causé par les rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire autre que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs ;

i) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui causent un dommage nucléaire ;

- j) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;
- k) "Convention complémentaire" signifie la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;
- l) "Etat Contractant" signifie tout Etat partie à la Convention de Paris.

Article 2

Le Gouvernement peut prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi, si le peu de gravité des risques encourus le justifie.

Article 3

Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement peut décider que deux ou plusieurs installations exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site seront, aux fins de la présente Loi, considérées comme une installation unique.

Article 4

La présente Loi n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non-Contractant.

Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Finlande. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Finlande, le champ d'application territorial de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

En ce qui concerne un Etat non-Contractant, il peut être décidé par arrêté que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire de cet Etat ne sera accordée en vertu de la présente Loi qu'à la condition que, et dans la mesure où, la réparation du dommage subi en Finlande serait accordée conformément à la législation de cet Etat. Une telle décision n'affectera cependant pas la responsabilité découlant de tout Accord international du type visé au paragraphe 3 de l'Article 15 et auquel la Finlande est liée.

Les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé des dommages nucléaires, d'intenter, non-obstant les dispositions du présent Article, une action en recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'Article 16.

Article 5

Il peut être décidé par arrêté, compte tenu des obligations incombant à la Finlande au titre de la Convention de Paris, qu'un Etat non-Contractant sera, considéré comme un Etat Contractant aux fins de la présente Loi.

par réciprocité
REPARATION

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, sauf si les stipulations expresses d'un contrat écrit en disposent autrement, l'exploitant ne sera pas responsable d'un accident nucléaire ne concernant pas d'autre combustible nucléaire ou produit radioactif que des substances nucléaires qui ont été stockées dans l'installation au cours du transport visé par les Articles 7 et 8, et la responsabilité d'un dommage nucléaire qu'elles auraient causé incombera, conformément à l'Article 9, à l'exploitant chargé du transport desdites substances nucléaires.

Article 7

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes 2 et 3 du présent Article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité des dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport incombera à l'exploitant destinataire à partir du moment qui aura été fixé par un contrat écrit conclu entre lui et l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, la responsabilité sera transférée au destinataire lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par lui.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport, et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, l'exploitant expéditeur cessera d'être responsable lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter ou à être chargée de ce réacteur.

Article 8

Lorsque des substances nucléaires sont envoyées d'un Etat non-Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec le

consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu responsable des dommages nucléaires causés par tout accident nucléaire survenant en cours de transport, sauf s'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 du présent Article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant de cette installation sera responsable à partir du moment où il aura pris en charge les substances nucléaires.

La responsabilité du fait de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en Finlande en cours de transport de substances nucléaires, à l'exclusion d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, incombera à la personne autorisée à exécuter le transport. Les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, seront applicables dans un tel cas à la personne ainsi autorisée.

Article 9

Les dispositions des Articles 7 et 8 de la présente Loi sur la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires, seront également applicables aux accidents nucléaires survenant pendant que les substances sont stockées au cours de leur transport, sauf lorsque les substances ont été stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette installation est responsable en vertu d'un contrat du type visé par l'Article 6.

Article 10

Lorsque des dommages nucléaires, dans des cas autres que ceux régis par les Articles 6 à 9 de la présente Loi, ont été causés par des substances nucléaires qui provenaient d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou qui, avant l'accident nucléaire, faisaient l'objet d'un transport du type visé par l'Article 8 de la présente Loi, l'exploitant qui détenait les substances au moment de l'accident sera tenu responsable de ces dommages ; cependant, si, au moment de l'accident, aucun exploitant ne détenait les substances nucléaires, la responsabilité incombera à l'exploitant qui a été le dernier à détenir ces substances. Néanmoins, si avant l'accident nucléaire les substances nucléaires se trouvaient en cours de transport et qu'aucun exploitant n'avait pris en charge les substances après que le transport ait été interrompu, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, au moment où le transport s'est terminé, était responsable, conformément aux Articles 7 ou 8 de la présente Loi, des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport.

Article 11

A la demande d'un transporteur effectuant un transport du type visé par les Articles 7 ou 8, le Gouvernement, ou une autre autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que le transporteur sera responsable, à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision ne peut être prise que si l'exploitant intéressé y a consenti et si le transporteur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément aux Articles 23 à 27 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément au paragraphe 2 de l'Article 28. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant intéressé, seront applicables au transporteur à la place de l'exploitant, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier.

Lorsqu'une décision ^{serait} analogue a été prise conformément à la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne les dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire situé dans cet Etat ~~aurait été~~ responsable, cette décision, en vertu de la présente Loi, aura le même effet qu'une décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article 12

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu d'accorder réparation en vertu de la présente Loi, même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

Cependant, l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande ne sera pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection ou causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans un tel cas, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sera soumis à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'Article 15 le prévoit.

Article 13

L'exploitant d'une installation nucléaire ne sera pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, pour les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui, au moment de l'accident nucléaire, se trouvaient sur le site de l'installation et étaient ou devaient être utilisés en rapport avec cette installation.

Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant est tenu responsable de dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la question de savoir si une réparation sera accordée pour les dommages causés au moyen de transport sera tranchée par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés dans les paragraphes précédents du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'Article 15 le prévoit.

Article 14

Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Loi, la réparation susceptible d'être accordée en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

Lorsque la victime d'un dommage a contribué à causer ce dernier, ~~l'exploitant ne peut être exonéré, en totalité ou en partie, de sa responsabilité que si cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer des dommages ou si elle a commis une négligence grave.~~

la réparation peut-elle réduite dans une mesure raisonnable si cette personne...

Article 15

Les demandes en réparation des dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi, relatives à la réparation de ces dommages, ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 2 de l'Article 17.

Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux Articles 12 ou 13 de la présente Loi, ou aux dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe 2 de l'Article 13.

En ce qui concerne la responsabilité découlant de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, ou de dommages nucléaires liés à l'exploitation d'un navire ou de tout autre moyen de transport, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article n'affecteront pas l'application de tout Accord international en vigueur ou ouvert à la signature, à la ratification, ou à l'accession à la date du 29 juillet 1960, ou des dispositions de la législation nationale fondées sur un tel Accord. Il

peut être décidé par arrêté que ceci s'appliquera également aux autres dispositions de la législation d'un Etat Contractant qui sont équivalentes aux dispositions d'un tel Accord.

Les dispositions sur la réparation accordée à l'aide de fonds publics sont énoncées dans les Articles 29 à 36.

Article 16

Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu d'un tel Accord international ou des dispositions de la législation nationale dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Article 15 de la présente Loi, ou en vertu de la législation d'un Etat étranger, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages qui font l'objet d'une décision prise en vertu du paragraphe 3 de l'Article 4 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise.

Toute personne qui a son principal lieu d'activité en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une telle personne et qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires pour lesquels les victimes, en vertu des dispositions de l'Article 4, ne disposent pas de droit à réparation au titre de la présente Loi, disposera, sous réserve de l'application, mutatis mutandis, des dispositions de la première phrase du paragraphe 1 du présent Article, d'un droit de recours contre l'exploitant qui, sans les dispositions de l'Article 4, aurait été responsable du dommage ; ce droit de recours est toutefois suspendu à la condition que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires à destination d'un Etat non Contractant, l'exploitant de l'installation nucléaire en provenance de laquelle les substances nucléaires étaient envoyées, n'encoure aucune responsabilité après que les substances aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont arrivées dans l'Etat non Contractant, et que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non-Contractant, l'exploitant de cette installation n'encoure aucune responsabilité jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent être transportées en provenance du territoire de l'Etat-non Contractant.

Une personne qui est elle-même tenue responsable de dommages nucléaires conformément à l'Article 21 de la présente Loi, ne disposera d'aucun droit de subrogation ou de recours en vertu du présent Article.

Article 17

Lorsqu'une personne a subi simultanément des dommages nucléaires pour lesquels elle bénéficie d'un droit à réparation au titre de la présente Loi et un autre dommage, les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité découlant des dommages nucléaires seront également applicables à tout autre dommage, si et dans la mesure où ce dommage ne peut être raisonnablement séparé des dommages nucléaires.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne limiteront ou n'affecteront pas d'une autre manière, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne les dommages causés par une émission de rayonnements ionisants non couverts par la présente Loi.

Article 18

La responsabilité, en vertu de la présente Loi, de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, ne dépassera pas quarante-deux millions de marks (finlandais) en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par n'importe quel accident nucléaire. Le Gouvernement peut, compte tenu de la dimension et du type d'une installation nucléaire, de l'importance d'un transport ou de toute autre circonstance, fixer un montant inférieur qui ne pourra cependant être, en aucun cas, inférieur à vingt et un millions de marks. Dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant, au titre de la présente Loi, découlant de dommages autres que des dommages au moyen de transport, ne pourra en aucun cas être limitée à un montant inférieur à vingt et un millions de marks.

Les montants visés dans le paragraphe 1 du présent Article ne comprennent ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Article 19

Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ^{en commun} ils seront solidairement et ~~cumulative-~~ ^{conjointement} ~~ment~~ tenus d'accorder réparation et la responsabilité de chaque exploitant sera limitée au montant fixé en ce qui le concerne conformément au paragraphe 1 de l'Article 18. Cependant, lorsque le dommage s'est produit au cours du transport de plusieurs expéditions de substances nucléaires transportées sur un seul et même moyen de transport, ou pendant que plusieurs expéditions ont été stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera pas le montant maximal ^{um} fixé en ce qui concerne chacun d'eux.

La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle le dommage causé peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées, ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Article 20

Si le montant maximal ^{um} de la responsabilité, fixé conformément au paragraphe 1 de l'Article 18 ou au paragraphe 1 de l'Article 19, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes des personnes qui ont droit à réparation, leur indemnisation et les intérêts afférents seront réduits au prorata.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser qu'une réduction, conformément au paragraphe 1 du présent Article, s'avèrera nécessaire, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les indemnités susceptibles d'être accordées seront réduites à un pourcentage fixe.

Article 21

L'exploitant d'une installation nucléaire ayant été tenu d'effectuer une réparation au titre de la présente Loi, ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, ou contre toute personne ayant endossé la responsabilité du dommage aux termes exprès d'un contrat écrit conclu avec l'exploitant. L'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 de l'Article 17 et dans le paragraphe 2 de l'Article 19, ne disposera en aucun autre cas d'un droit de recours contre une personne pour les sommes qu'il peut avoir versées à titre de réparation en vertu de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 22

Le droit d'intenter une action en réparation d'un dommage nucléaire au titre des Articles 6 à 10 ou 16 de la présente Loi, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre la personne fournissant l'assurance destinée à couvrir une telle responsabilité, sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'exploitant dans un délai de trois ans, passé la date à laquelle la victime a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence, aurait dû raisonnablement à la fois savoir qu'elle avait subi un dommage lui ouvrant droit à réparation au titre de la présente Loi et connaître l'exploitant responsable ou bien, dans les cas visés par les paragraphes 1 et 2 de l'Article 16, à partir de la date à laquelle la demande en réparation a été dirigée contre lui.

Le droit à réparation de dommages nucléaires sera éteint si une action n'a pas été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix ans, passé la date de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et qui n'ont pas encore été retrouvées, aucune action en réparation ne pourra cependant être intentée après l'expiration d'un délai de vingt ans, passé la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

Lorsque cela apparaît nécessaire afin de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, le Gouvernement peut décider qu'une personne ayant subi un dommage conservera, selon des conditions à fixer par le Gouvernement, son droit à réparation en dépit du fait qu'elle n'a pas intenté une action devant un tribunal finlandais au cours de la période définie dans le présent Article.

Les dispositions relatives à la réparation à l'aide de fonds publics intervenant dans certains cas où l'exploitant a cessé d'être responsable, sont énoncées dans l'Article 33.

ASSURANCE

Article 23

L'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité découlant des dommages nucléaires aux termes de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, à concurrence du montant spécifié à l'Article 18. L'assurance devra être approuvée par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

L'assurance doit être contractée, soit :

- a) pour couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire, soit
- b) pour couvrir à tout moment l'installation nucléaire pour un montant convenu, comme cela est stipulé à l'Article 24.

La responsabilité découlant des dommages se produisant en cours de transport de substances nucléaires peut être couverte par une assurance séparée.

Article 24

Dans les cas visés par le paragraphe 2 (a) de l'Article 23, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur au montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, conformément au paragraphe 1 de l'Article 18. Dans les cas visés par le paragraphe 2 (b) de l'Article 23, le montant de l'assurance devra être supérieur d'au moins un cinquième au montant maximum de responsabilité précédemment mentionné. Le montant couvert par la police d'assurance ne comprend ni les intérêts ni les frais accordés par un tribunal.

Lorsque l'assurance est contractée conformément au paragraphe 2 (b) de l'Article 23 et qu'un fait intéressant l'assurance, survenant seul ou accompagné d'un ou de plusieurs faits antérieurs, est susceptible d'entraîner une réduction du montant de l'assurance au-dessous du montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, l'exploitant devra contracter sans délai une assurance supplémentaire de nature à élever le montant d'assurance à un montant qui devra être supérieur d'au moins un cinquième audit montant de responsabilité.

Article 25

L'assurance doit être rédigée de manière à permettre aux

Les personnes disposant d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire, ~~sont autorisées à~~ intenter directement une action en réparation de ce dommage contre l'assureur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la police d'assurance, l'exploitant devra être assuré par celle-ci contre toute responsabilité découlant d'un dommage nucléaire au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

garantie

Article 26

Si la police d'assurance est annulée ou cesse pour une autre raison d'être valide, l'assureur continuera néanmoins d'être tenu envers les victimes de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans un délai de deux mois, passé la date à laquelle le Ministère du Commerce et de l'Industrie a reçu notification par écrit de la date d'expiration de la police. Lorsque la police d'assurance couvre la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires et que ce transport a commencé avant l'expiration de ladite période, l'assureur ne cessera cependant, en aucun cas, d'être responsable de ces dommages jusqu'à ce que le transport soit arrivé à son terme.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne seront pas applicables aux accidents survenant après le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

L'assureur, sauf lorsque cela est prévu dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article, ne peut en aucun cas invoquer comme moyen de défense contre une demande en réparation, des faits imputables à une personne autre que la victime.

Article 27

Les dispositions des Articles 25 et 26 seront applicables lorsqu'une action en réparation de dommages nucléaires, aux termes de la présente Loi, peut être intentée en Finlande, même si la législation d'un Etat étranger peut être applicable aux rapports entre l'assureur et l'exploitant responsable ou si l'installation nucléaire intéressée est située en dehors de Finlande.

Article 28

L'Etat est exempté de l'obligation découlant de la présente Loi de contracter une assurance.

Le Gouvernement peut dégager un exploitant de l'obligation de contracter une assurance, pourvu que l'exploitant fournisse une garantie financière adéquate pour couvrir ses obligations découlant de la présente Loi ou de la législation correspondante de tout autre Etat Contractant et montre qu'il a pris des mesures satisfaisantes pour assurer le règlement des demandes en réparation.

Les dispositions de la présente Loi relatives à l'assurance, seront applicables, mutatis mutandis, à toute autre garantie financière du type visé au paragraphe précédent du présent Article ou dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant.

REPARATION A L'AIDE DES FONDS PUBLICS

Article 29

Si une personne qui dispose, au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'égard de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, prouve qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir ladite réparation de la part de l'assureur de l'exploitant, celle-ci sera effectuée par l'Etat.

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé aux termes du paragraphe précédent du présent Article, ne dépassera pas le montant maximum de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'Article 18.

Article 30

Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques et située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire et figurant, au moment de l'accident nucléaire, sur la liste visée à l'Article 13 de la Convention complémentaire, que les actions en réparation sont du ressort des tribunaux finlandais conformément aux dispositions de l'Article 17 de la présente Loi, que le montant de responsabilité fixé en vertu des Articles 18 et 19 est insuffisant pour satisfaire les demandes en réparation ou que la réparation susceptible d'être accordée a été réduite, en vertu d'une décision prise aux termes du paragraphe 2 de l'Article 20, à un pourcentage déterminé du montant total exigé, la réparation sera effectuée à l'aide des fonds publics pour les dommages nucléaires subis :

- a) en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire ; ou
- b) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire ; ou
- c) dans tout autre cas en haute mer ou au-dessus, par un Etat partie à la Convention complémentaire ou par un ressortissant de cet Etat, sous réserve, toutefois, que les dommages causés à un navire ou à un aéronef ne soient réparés que si ce navire ou cet aéronef était immatriculé sur le territoire d'un Etat partie à la Convention complémentaire, au moment de l'accident nucléaire.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le terme "ressortissant d'un Etat partie à la Convention complémentaire" comprendra toute entreprise, qu'elle soit de droit public ou privé, association ou autre société, fondation ou autre organisme similaire possédant ou non la personnalité morale, établi sur le territoire d'un tel Etat. Toute personne qui, aux termes de la législation d'un Etat partie à la Convention complémentaire autre que la Finlande, est considéré comme ayant son lieu habituel de résidence dans cet Etat

et Etat ou une subdivision de cet Etat,

ou tout groupe de personnes,

et qui, en ce qui concerne ses droits à réparation au titre de la Convention complémentaire, se trouve aux termes de cette législation assimilée aux ressortissants de cet Etat, sera considéré au titre de la présente Loi comme le ressortissant d'un Etat partie à la Convention complémentaire.

Article 31

La réparation à l'aide³⁰ des fonds publics effectuée en vertu des dispositions de l'Article ~~29~~, sera fixée conformément aux principes établis par les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, des Articles 13 et 14 et du paragraphe 2 de l'Article 18.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 16 concernant les droits de recours contre un exploitant seront applicables, mutatis mutandis, aux droits de recours dirigés contre l'Etat en ce qui concerne les sommes versées en réparation de dommages nucléaires et pour lesquelles une réparation est susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes de l'Article ³⁰.

Article 32

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordée pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, en vertu des Articles 6 à 22, ~~29~~ et 31, par un ou plusieurs exploitants et par l'Etat, ou susceptible d'être accordée en vertu de tout accord du type visé à l'Article 15 de la Convention complémentaire, n'excèdera pas un montant équivalent à cent vingt millions d'unités de compte de l'Accord monétaire européen du 5 août 1955, telles qu'elles sont définies à la date du 29 juillet 1960. Le montant ne comprend ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Si le montant disponible pour la réparation à l'aide de fonds publics en vertu des Articles 30 et 31, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, les montants d'indemnisation et les intérêts y afférents, devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 20 seront applicables, mutatis mutandis.

Article 33

Si un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, a causé des dommages nucléaires à des personnes se trouvant en Finlande, qui ne sont pas apparus avant l'expiration des droits à réparation contre l'exploitant, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 22 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, mais à l'intérieur d'un délai de trente ans, passé la date de l'accident, la réparation de ces dommages sera assurée par l'Etat. L'Etat sera également tenu de réparer des dommages nucléaires qui sont apparus avant que les droits à réparation soient ainsi venus à expiration, si la victime, tout en ayant omis d'intenter une action contre l'exploitant ou de prendre d'autres mesures appropriées pour préserver ses droits à l'intérieur des délais applicables, a des excuses valables pour n'avoir pas intenté cette action ou pris ces mesures.

Article 34

Au cas où le montant fixé au paragraphe 1 de l'Article 18 ou au paragraphe 1 de l'Article 19 ou encore dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant ne permettrait pas de satisfaire intégralement les demandes en réparation pour un dommage subi sur le territoire finlandais et ^{ou} ~~en conformité avec~~ ^{conformément à} l'Article 30 ou en conformité d'une autre manière avec la Convention complémentaire, ~~le montant~~ ne peut être versé à l'aide de fonds publics, ~~la réparation sera~~ accordée au moyen de fonds publics selon des critères établis, sous réserve de l'accord du Parlement, par le Conseil d'Etat. Cette réparation ^{peut} ~~peut~~ être également accordée dans les cas prévus par le présent Article, au titre de supplément aux réparations effectuées en vertu de l'Article 33 pour les dommages subis sur le territoire de la Finlande, à la condition qu'une telle réparation n'ait pas été réduite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33.

^{En vertu du} ~~Conformément au~~ présent Article, une réparation sera également accordée pour les dommages subis en Finlande au cas ^{où} ~~cette~~ réparation, ^{ou} ~~pour les dommages prévus~~ ^{conformément} au paragraphe 2 de l'Article 20, aurait été réduite à un pourcentage fixe et qu'il ne ~~peut~~ être versé de réparation à l'aide de fonds publics conformément à la Convention complémentaire. ^{ou} ~~the~~ ^{telle}

^{onnait}

Si la réparation a été réduite en vertu du paragraphe 1 de l'Article 20 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'Article 32 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, la réparation susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes du présent Article, sera réduite en conséquence. Sinon, l'obligation de réparer sera déterminée comme si l'exploitant avait été responsable du dommage. Le droit d'intenter une action sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé publique, à l'intérieur de la période visée au paragraphe 1 de l'Article 22.

Le Gouvernement peut décider, dans des conditions devant être fixées par le Gouvernement, qu'une réparation sera accordée en vertu du présent Article pour des dommages nucléaires survenus en dehors de Finlande mais dont l'exploitant d'une installation située en Finlande est responsable.

24 →
Article 35

Il ne sera pas accordé de réparation, en vertu des Articles 29 ou 30, pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires du type visé par le paragraphe 2 de l'Article 12.

Article 36

L'Etat ne dispose d'un droit de recours, pour les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 29, que contre l'exploitant, son assureur ou toute personne contre laquelle l'exploitant dispose d'un droit de recours au titre de l'Article 21.

L'Etat, en ce qui concerne les ^{ou 34} sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 30, acquerra par subrogation le droit appartenant à la victime d'obtenir réparation de l'exploitant. En ce qui concerne les autres sommes versées par l'Etat en vertu des Articles 30 à 32, ou bien versées conformément aux dispositions de la Convention complémentaire pour un accident nucléaire entraînant, aux termes de la législation d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, l'Etat ne disposera d'un droit de recours que contre les personnes ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. Les mêmes dispositions seront applicables, mutatis mutandis, à la réparation effectuée par l'Etat en vertu de l'Article 33.

TRIBUNAUX COMPETENTS ET EXECUTION DES DECISIONS

Article 37

à 10
Les actions en réparation dirigées, en vertu des Articles 6, ~~7, 8, 9, 10~~ ou 16, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre son assureur, seront intentées devant les tribunaux finlandais, si :

- a) l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Finlande ; ou si
- b) l'installation nucléaire intéressée est située en Finlande et que l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude.

Chaque fois que cela sera nécessaire afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'Article 13 de la Convention de Paris, le Gouvernement limitera la compétence juridictionnelle conférée aux tribunaux finlandais aux termes du paragraphe 1 du présent Article.

Article 37

37

Les actions en réparation de dommages nucléaires, intentées devant les tribunaux finlandais en vertu de l'Article 36 et les actions en réparation dirigées contre l'Etat en vertu des Articles 29, 30, ou 33 de la présente Loi, seront de la compétence exclusive du tribunal général de première instance dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se retrouveront ainsi compétents, l'action pourra être intentée devant n'importe lequel d'entre eux.

Si aucun tribunal n'était compétent en vertu du paragraphe 1 du présent Article, l'action serait intentée devant le Tribunal de la Ville d'Helsinki.

Article 38

Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre Etat Contractant sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucléaires, les jugements prononcés par ces tribunaux sur ces actions seront, aussitôt qu'ils seront devenus exécutoires en vertu de la législation de cet Etat, également exécutoires en Finlande, sans que le bien-fondé de la demande soit soumis à un autre examen judiciaire. Cette disposition ne comporte cependant pas l'obligation d'exécuter un jugement dans la mesure où il entraînerait un dépassement du montant maximum applicable de responsabilité de l'exploitant.

Les demandes d'exécution devront être ^{dirigées /sm} ~~intentées~~ devant la Cour d'Appel d'Helsinki. Les demandes devront être accompagnées :

- 1) du jugement original ou d'une copie de ce jugement, certifiée par l'autorité publique compétente ;
- 2) d'une déclaration délivrée par l'autorité publique compétente de l'Etat où le jugement a été prononcé, attestant que le jugement concerne la réparation devant être accordée aux termes de la Convention de Paris et qu'il est exécutoire dans cet Etat ; et
- 3) si les documents pertinents sont rédigés dans une langue autre que le finnois ou le suédois, une traduction certifiée conforme en finnois ou en suédois devra être jointe auxdits documents.

Les documents mentionnés au paragraphe 2 ^a (1) et ^b (2) devront comporter un certificat attestant que la personne ayant signé les documents est dûment compétente. Ce certificat devra être délivré par une Ambassade ou un Consulat finlandais ou par le Ministre de la Justice de l'Etat intéressé.

Aucune demande d'exécution ne sera accordée avant que le défendeur n'ait eu la possibilité de soumettre ses commentaires sur la demande.

Lorsque la demande a été accordée, le jugement sera exécutoire de la même façon qu'un jugement prononcé par un tribunal finlandais, à moins que la Cour Suprême saisie d'un recours n'en ait décidé autrement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande à un destinataire situé hors de Finlande, ou à destination d'une telle installation en provenance d'un expéditeur situé hors de Finlande et dans des circonstances telles que l'exploitant de ladite installation est responsable, en vertu des Articles 7 ou 8, des dommages nucléaires survenant en cours de transport, l'exploitant fournira au transporteur un certificat délivré par l'assureur, et énonçant le nom et l'adresse de l'exploitant, les substances nucléaires et le transport auquel s'applique l'assurance, ainsi que le montant, le type et la durée de cette assurance. Le certificat devra contenir une déclaration émanant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou d'une autorité désignée par ce Ministère selon laquelle l'exploitant désigné par ce document est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris. La personne par laquelle est délivré le certificat sera responsable de l'exactitude du certificat en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de l'assurance.

Le modèle de certificat devant être délivré aux termes du paragraphe 1 du présent Article, sera établi par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 41

Toute personne qui manque à l'obligation découlant de la présente Loi de contracter et de conserver une assurance ou de fournir une garantie financière comme le stipule le paragraphe 2 de l'Article 28, sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois.

ou par la personne ayant fourni la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'Article 28

Article 42

Les dispositions nécessaires à la mise en vigueur et à l'application de la présente Loi peuvent être prises par voie d'arrêté.

MA

Article 43

La présente Loi prendra effet conformément à un arrêté, lorsque seront réunies les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, ~~signée le 29 juillet 1960~~ et, en ce qui concerne les Articles 30 à 32 de la Loi, pour l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire ~~signée à Bruxelles le 31 janvier 1963~~.